

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 25.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 12.500 GNF

Prix du numéro double : 25.000 GNF

Année antérieure Simple : 15.000 GNF

Année antérieure Double : 30.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 20.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an**1. Guinée**

- Avec Livraison 500.000 GNF

- Sans Livraison 250.000 GNF

2. Autres Pays

- Avec Livraison 1.000.000 GNF

- Sans Livraison 500.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27****E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

DECRET D/2013/017/PRG/SGG DU 16 JANVIER 2013, PORTANT NOMINATION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES MINIERES (ANAIM).....	79-80
DECRET D/2013/018/PRG/SGG DU 16 JANVIER 2013, PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PERMANENT DU CADRE PERMANENT DE CONCERTATION DES CORPS DE CONTROLE.....	80
DECRET D/2013/019/PRG/SGG DU 16 JANVIER 2013, PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR GENERAL D'ETAT ET DE L'INSPECTEUR GENERAL D'ETAT ADJOINT.....	80
DECRET D/2013/020/PRG/SGG DU 16 JANVIER 2013, PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR GENERAL DES FINANCES.....	80
DECRET D/2013/021/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2013, PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.....	80
DECRET D/2013/022/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2013, PORTANT NOMINATION DE PREFETS.....	80-81
DECRET D/2013/023/PRG/SGG DU 21 JANVIER 2013, PORTANT CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE TRANSITION DE LA DIFFUSION ANALOGIQUE VERS LE NUMERIQUE.....	81
DECRET D/2013/024/PRG/SGG DU 21 JANVIER 2013, PORTANT RETOUR DANS LE PATRIMOINE BATI PUBLIC DU CENTRE MEDICAL INTERNATIONAL (EX HOTEL GBESSIA) ET SA MISE A DISPOSITION DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE.....	81
DECRET D/2013/025/PRG/SGG DU 06 FEVRIER 2013, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE D'UN GRAND OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	81
DECRET D/2013/026/PRG/SGG DU 06 FEVRIER 2013, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES DU MINISTERE DE LA SECURITE, DE LA PROTECTION CIVILE ET DE LA REFORME DES SERVICES DE SECURITE.....	81-82
DECRET D/2013/027/PRG/SGG DU 06 FEVRIER 2013, PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR D'ETAT.....	82
DECRET D/2013/028/PRG/SGG DU 08 FEVRIER 2013, APPROUVANT LA POLITIQUE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT.....	82
DECRET D/2013/029/PRG/SGG DU 08 FEVRIER 2013, PORTANT CREATION DU BUREAU CENTRAL D'ETUDE DES PROJETS.....	82-83
DECRET D/2013/030/PRG/SGG DU 08 FEVRIER 2013, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU BUREAU DE SUIVI ET D'APPUI DE LA PRESIDENCE (BSAP).....	83
DECRET D/2013/031/PRG/SGG DU 08 FEVRIER 2013, PORTANT APPROBATION DE LA STRATEGIE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU EN MILIEU RURAL ET SEMI-URBAIN.....	83-84
DECRET D/2013/032/PRG/SGG DU 08 FEVRIER 2013, PORTANT ANNULATION D'UN DECRET D'ATTRIBUTION DE TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....	84
DECRET D/2013/033/PRG/SGG DU 12 FEVRIER 2013, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER ET DE COMMANDEURS A TITRE POSTHUME DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....	84
DECRET D/2013/034/PRG/SGG DU 14 FEVRIER 2013, PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MINIERE A LA SOCIETE INTERNATIONALE MINING DEVELOPMENT SA. (IMD-SA).....	84-85
DECRET D/2013/035/PRG/SGG DU 19 FEVRIER 2013, PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS.....	85
DECRET D/2013/036/PRG/SGG DU 19 FEVRIER 2013, METTANT FIN AUX FONCTIONS DU 1 ^{er} VICE-PRESIDENT DU COMITE D'AUDIT.....	86
DECRET D/2013/037/PRG/SGG DU 20 FEVRIER 2013, PORTANT CREATION DE LA RESERVE NATURELLE GEREE DE TRISTAO.....	86-88
DECRET D/2013/038/PRG/SGG DU 20 FEVRIER 2013, PORTANT CREATION DE LA RESERVE NATURELLE INTEGRALE D'ALCATRAZ.....	88-90

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2013/058/PM/SGG DU 29 JANVIER 2013, PORTANT ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE SUR LE PASSAGE DE LA DIFFUSION ANALOGIQUE AU NUMERIQUE.....

ARRETE A/2013/237/PM/SGG DU 21 FEVRIER 2013, PORTANT ANCRAGE AU MINISTERE EN CHARGE DU BUDGET DU MECANISME NATIONAL DE COORDINATION POUR LA LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE PALUDISME EN GUINEE.....

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

ARRETE A/2013/062/MASPF/CAB/SGG DU 30 JANVIER 2013, PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE L'ADOPTION INTERNATIONALE.....

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2013/063/MESRS/CAB/SGG DU 31 JANVIER 2013, PORTANT CRITERES ET PROCEDURES DE RECRUTEMENT ET DE PROMOTION DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS ET DES CHERCHEURS.....

ARRETE A/2013/073/MESRS/CAB/SGG DU 1^{ER} FEVRIER 2013, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE FACULTE ET DE PROGRAMMES DE FORMATION A L'INSTITUT SUPERIEUR PROFESSIONNEL DE FORMATION A DISTANCE (ISPDF).....

ARRETE A/2013/200/MESRS/CAB/DRHSGG DU 1ER FEVRIER 2013, PORTANT DELOCALISATION DE QUATRE (04) CENTRES DE RECHERCHE A L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE ALIMENTAIRE DE GUINEE A KINDIA (ITAG) PROFESSIONNEL DE FORMATION A DISTANCE (ISPFD).....95

MINISTERE DE LE SECURITE DE LA PROTECTION CIVILE ET DE LA REFORME DES SERVICES DE SECURITE

ARRETE A/2013/064/MSPCRSS/CAB/SGG DU 1ER FEVRIER 2013, PORTANT AVANCEMENT EXCEPTIONNEL A TITRE POSTHUME DE FONCTIONNAIRES DE POLICE.....95

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

ARRETE A/2013/065/METPT/DNVU/SGG DU 1ER FEVRIER 2013, PORTANT AUTORISATION DE LA REALISATION DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC DE CONSTRUCTION DE LA BRETELLE ENTASONFONIA SUR DES ESPACES DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE D'OFFICE.....96

MINISTERE DELEGUE AU BUDGET

ARRETE A/2013/066/MDB/CAB/SGG DU 1ER FEVRIER 2013, FIXANT LES SEUILS DE COMPETENCE DE GESTION DU SERVICE DES GRANDES ENTREPRISES, DU SERVICE DES MOYENNES ENTREPRISES ET DES SECTIONS COMMUNALES ET PREFECTORALES DES IMPOTS...96

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2013/067/MMG/SGG DU 1ER FEVRIER 2013, PORTANT RENOUVELLEMENT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2010/4895/MMG/SGG ACCORDES A LA SOCIETE SADEKA-SARL.....96-97

ARRETE A/2013/068/MMG/SGG DU 1ER FEVRIER 2013, RENOUVELLANT LE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2010/4623/MMG/SGG. ACCORDE A LA SOCIETE GUITER MINING SA.....97-98

ARRETE A/2013/069/MMG/SGG DU 1ER FEVRIER 2013, PORTANT RENOUVELLEMENT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES, A/2010/5231et 5232/MMG/SGG ACCORDES A LA SOCIETE WEILY MINING SA.....98-99

ARRETE A/2013/082/MMG/SGG DU 05 FEVRIER 2013, PORTANT CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI DU PROJET D'APPUI A LA GOUVERNANCE DU SECTEUR MINIER (PAGSEM).....99-100

MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

ARRETE A/2013/148/MUHC/CAB/SGG DU 11 FEVRIER 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....100

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ENERGIE

ARRETE A/2013/172/MEE/CAB/SGG DU 12 FEVRIER 2013, PORTANT TARIFICATION DE LA FOURNITURE D'EAU POTABLE EN MILIEU RURAL ET SEMI-URBAIN.....100

ARRETE A/2013/173/MEE/CAB/SGG DU 12 FEVRIER 2013, PORTANT MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET DES OUVRAGES DE DESSERTE EN MILIEU RURAL ET SEMI-URBAIN.....101

ARRETE A/2013/174/MEE/CAB/SGG DU 12 FEVRIER 2013, PORTANT MODALITES D'ETABLISSEMENT DES ORDRES DE PRIORITE D'UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU.....101-102

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2013/179/MC/SGG DU 14 FEVRIER 2013, PORTANT INVALIDATION DES RESULTATS DES ELECTIONS DES BUREAUX DES ANTENNES PREFECTORALES/COMMUNALES ET DES CHAMBRES REGIONALES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'ARTISANAT DE GUINEE (CCIAG) DE MAI 2010.....102

ARRETE A/2013/180/MC/SGG DU 14 FEVRIER 2013, PORTANT CREATION DES COMMISSIONS ELECTORALES DES ORGANES DIRIGEANTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'ARTISANAT DE GUINEE (CCIAG).....102-103

ARRETE A/2013/181/MC/SGG DU 14 FEVRIER 2013, PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE DE SUPERVISION DES ELECTIONS GENERALES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'ARTISANAT DE GUINEE (CCIAG).....103

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2013/205/MEEF/SGG DU 20 FEVRIER 2013, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE ET DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DU PROJET DE RESTAURATION DES ECOSYSTEMES ET PAYEMENT DES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (REPASE).....103

ARRETE A/2013/206/MEEF/SGG DU 20 FEVRIER 2013, PORTANT DESIGNATION DE L'ORGANE DE GESTION, DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE ET NOMINATION DES POINTS FOCALX DE LA CITES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....104

ARRETE A/2013/210/MEEF/SGG DU 20 FEVRIER 2013, PORTANT ANCRAGE INSTITUTIONNEL DU CORPS PARAMILITAIRE DES CONSERVATEURS DE LA NATURE.....104

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2013/054/MATD/CAB/SERPROMA/SGG DU 28 JANVIER 2013, PORTANT AGREMENT UNION NATIONALE DES CHASSEURS, FETICHEURS ET GUERISSEURS TRADITIONNELS DE GUINEE.....104-105

ARRETE A/2013/175/MATD/CAB/SGG DU 12 FEVRIER 2013, PORTANT LEVEE DE SUSPENSION DU PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE URBAINE DE BEYLA.....105

ARRETE A/2013/221/MATD/CAB/SERPROMA/SGG DU 20 FEVRIER 2013, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION DES JEUNES ETUDIANTS ELEVES RESSORTISSANTS ET AMIS DE SINKO.....105

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....106
PAGE PUBLICITAIRE.....107

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2013/017/PRG/SGG DU 16 JANVIER 2013, PORTANT NOMINATION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES MINIERES (ANAIM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er : Madame Kadiatou NDIAYE, Administrateur Civil, Matricule 192 462 L est nommée Directrice Générale de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM) ;

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toute disposition antérieure contraire et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Janvier 2013
Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/018/PRG/SGG DU 16 JANVIER 2013, PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PERMANENT DU CADRE PERMANENT DE CONCERTATION DES CORPS DE CONTROLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2012/123/PRG/SGG du 8 Novembre 2012, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement du Cadre Permanent de Concertation des Corps de Contrôle auprès du Président de la République ;
Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012 portant Organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant Remaniement Partiel du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Madame Naré KABA, précédemment Directrice Adjointe du Contrôle Interne au Ministère du Contrôle Economique et Financier, Point Focal du Projet de Renforcement des Corps de Contrôle (RECOR), est nommée Secrétaire Permanente du Cadre Permanent de Concertation des Corps de Contrôle ;

Article 2: Le présent Décret qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Janvier 2013
Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/019/PRG/SGG DU 16 JANVIER 2013, PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR GENERAL D'ETAT ET DE L'INSPECTEUR GENERAL D'ETAT ADJOINT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2012/124/PRG/SGG du 8 Novembre 2012, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat et Statuts de ses Membres ;
Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012 portant Organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret D/2013/005/PRG/SGG du 9 Janvier 2013, portant nomination d'Inspecteurs d'Etat ;

DECRETE:

Article 1er : Monsieur Massoud Oumar THIAM, Inspecteur d'Etat, Matricule 175 907 X, est nommé Inspecteur Général d'Etat ;

Article 2: Monsieur Mamadou Ciré DOUMBOUYA, Inspecteur d'Etat, Matricule 154 446 A, est nommé Inspecteur Général d'Etat Adjoint ;

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Janvier 2013
Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/020/PRG/SGG DU 16 JANVIER 2013, PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR GENERAL DES FINANCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret n° 146/PRG du 4 Juin 1965, portant Statut Particulier des divers cadres uniques ;
Vu le Décret D/2011/117/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant Remaniement Partiel du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2013/007/PRG/SGG du 10 Janvier 2013, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances et Statut de ses Membres ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Lamine SANO, précédemment Secrétaire Général du Ministère du Contrôle Economique et Financier, est nommé Inspecteur Général des Finances ;

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Janvier 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/021/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2013, PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2011/117/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant Remaniement Partiel du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er : Monsieur Saïdou DIALLO, Administrateur Civil, membre du Conseil National de la Transition, est nommé Secrétaire Général du Ministère d'Etat chargé de l'Economie et des Finances en remplacement de Monsieur Alpha DIALLO, nommé Ambassadeur ;

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/022/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2013, PORTANT NOMINATION DE PREFETS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/28/AN du 31 Décembre 2001, Portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu Le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 ; D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, Portant Nomination de Ministres ;
Vu Le Décret D/2011/114/PRG/SGG du 12 Avril 2011, portant nomination des Hauts Cadres du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

DECRETE:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Préfets et reçoivent les affectations ci-dessous :

Beyla: Monsieur Damou KANTE, Ingénieur Agronome, en remplacement de Monsieur Amadou KOUROUMA, mis à la disposition du Gouvernorat de N'Zérékoré.

Koubia: Monsieur Mamadou Lamarana DIALLO, précédemment Secrétaire Général Chargé des Collectivités Décentralisées de Koubia.

Lélouma : Monsieur Sambaherri CAMARA, précédemment Secrétaire Général Chargé des Collectivités Décentralisées de Lélouma.

Kouroussa : Monsieur Dramane CONDE, précédemment Préfet de Kindia, en remplacement de Monsieur Douty Oularé, mis à la disposition du Ministère d'Etat à la Présidence.

Guéckédou : Monsieur Mamadi 5 KEITA, précédemment Préfet de Mandiana.

Mandiana: Colonel Boukary KEITA, précédemment Préfet de Guéckédou.

Kindia: Monsieur Mohamed Deen CAMARA, précédemment Directeur de Cabinet par intérim au Gouvernorat de Boké.

Gaoual: Monsieur Mamadou BARRY dit Georges, précédemment Secrétaire Général Chargé des Collectivités Décentralisées de Mamou, en remplacement de Monsieur Safioulaye BAH, mis à la disposition du Gouvernorat de Labé.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/023/PRG/SGG DU 21 JANVIER 2013, PORTANT CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE TRANSITION DE LA DIFFUSION ANALOGIQUE VERS LE NUMERIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/1991/06/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Création du Conseil National de la Communication ;

Vu la Loi L/2005/018 du 8 Septembre 2005, portant sur la Réglementation Générale des Télécommunications ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1er : Il est créé une Commission Nationale pour la mise en oeuvre du processus de transition de la diffusion analogique vers le numérique de la Radio et de la Télévision Terrestre.

Article 2 : La Commission Nationale pour la mise en oeuvre du processus de transition est structurée comme suit :

- **Président:** La Présidente du Conseil National de la Communication ;

- **Vice-président:** Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications.

- **Membres:** les représentants désignés des structures suivantes :

- Ministère des Postes et Télécommunications
- Ministère de la Communication
- Ministère du Commerce
- Ministère de l'Economie et des Finances
- Ministère de la Justice
- Direction Générale des Douanes
- Le Conseiller de la Primature en charge des Technologies de l'Information et de la Communication

Le représentant du Ministère des Postes et Télécommunications assure le Secrétariat permanent de la Commission.

Article 3 : La Commission Nationale est chargée de proposer au Gouvernement une stratégie nationale de la transition qui intègre l'ensemble des aspects (Economique, Financier, Technique, Réglementaire) liés à la mise en oeuvre du processus de transition de la diffusion analogique vers le numérique en République de Guinée.

Elle transmet un Rapport Trimestriel au Premier ministre qui rend compte au Président de la République de l'évolution des travaux.

Article 4: Un Arrêté du Premier Ministre fixe les modalités de fonctionnement et nomme les Membres sur proposition des structures concernées.

Article 5 : Le présent Décret qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Janvier 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/024/PRG/SGG DU 21 JANVIER 2013, PORTANT RETOUR DANS LE PATRIMOINE BATI PUBLIC DU CENTRE MEDICAL INTERNATIONAL (EX HOTEL GBESSIA) ET SA MISE A DISPOSITION DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et du Contrôle des Services Publics ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1er: L'ex Hôtel GBESSIA mis à la disposition du Centre Médical international par le Décret D/2010/PRGSGG du 29 Octobre 2010, retourne dans le portefeuille du patrimoine Bâti public de l'Etat.

Article 2: Ledit patrimoine est mis à la disposition de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour cause d'utilité publique. Il est destiné à la mise en place d'un Complexe hospitalier moderne au profit des malades en général et des travailleurs en particulier.

Article 3: Les Ministres en charge des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ; de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat ; de l'urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ; de la Santé Publique et de l'Hygiène ; de l'Economie et des Finances ; la Direction Nationale du Patrimoine Bâti Public et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 4: le présent Décret qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Janvier 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/025/PRG/SGG DU 06 FEVRIER 2013, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE D'UN GRAND OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu Le Décret D/1994/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1er: En reconnaissance de son implication personnelle pour le développement du Foot-Ball dans le Monde en général et pour l'Afrique en particulier; le Président de la Fédération Internationale de Foot-Ball (FIFA), Monsieur **Joseph Sepp BLATTER** est élevé à la dignité de **Grand Officier de l'Ordre National du Mérite** de la République de Guinée.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Février 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/026/PRG/SGG DU 06 FEVRIER 2013, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES DU MINISTERE DE LA SECURITE, DE LA PROTECTION CIVILE ET DE LA REFORME DES SERVICES DE SECURITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant Remaniement Partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2013/007/PRG/SGG du 7 Janvier 2013, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Reforme des Services de Sécurité.

DECRETE:

Article 1er : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Reforme des Services de Sécurité

1. Secrétaire Général, **Monsieur Zézé Sébastien DOPAVOGUI**, Contrôleur Général de Police, précédemment Président du Comité Technique Sectoriel de la Reforme de la Police et de la Protection Civile ;

2. Chef de Cabinet, **Madame Aminata Kobélé KEITA**, Commissaire Divisionnaire de Police, précédemment Directrice Centrale du Contrôle des Etrangers et de la Lutte contre la Migration Clandestine ;

3. Conseiller Spécial, **Monsieur Fodé Shapo TOURE**, Contrôleur Général de Police ;

4. Conseiller Juridique, **Monsieur Arisco BERETE**, Juriste, confirmé ;

5. Conseiller Technique, **Monsieur Alpha Oumar BALDE**, Contrôleur Général de Police, confirmé ;

6. Conseiller Chargé de Missions, **Madame Adama Dian DIALLO**, précédemment Directrice Centrale de la Police de l'Air et des Frontières ;

7. Directeur Général de la Police Nationale, **Monsieur Mohamed GHARE**, Contrôleur Général de Police, confirmé ;

8. Directeur Général Adjoint de la Police Nationale, Colonel **Sékou MARA**, confirmé ;

9. Directeur Général de la Protection Civile, **Monsieur Saa Michel KOTENBEDOUNO**, Commissaire Divisionnaire de Police, confirmé ;

10. Directeur Général Adjoint de la Protection Civile, **Monsieur Moussa CAMARA**, Commissaire Divisionnaire de Police, confirmé ;

11. Directeur de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile, **Monsieur Sakhomoussa CAMARA**, Contrôleur Général de Police, précédemment Chef de Cabinet au Ministère Délégué à la Sécurité chargé de la Reforme des Services de Sécurité ;

12. Directeur de l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Moeurs, **Monsieur Fanta Oulén Bakary CAMARA**, Contrôleur Général de Police, confirmé ;

13. Directeur du Fonds Social de Sécurité et de Protection Civile, **Monsieur Amara DONZO**, Contrôleur Général de Police, confirmé ;

14. Directeur Adjoint du Fonds Social de Sécurité et de Protection Civile, **Monsieur Ibrahima Sory CONDE**, Commissaire Divisionnaire de Police, confirmé ;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Février 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/027/PRG/SGG DU 06 FEVRIER 2013, PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR D'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/123/PRG/SGG du 8 Novembre 2012, portant Création Attributions, Organisation et Fonctionnement du Cadre Permanent de Concertation des Corps de Contrôle auprès du Président de la République ;

Vu le Décret D/2012/124/PRG/SGG du 8 Novembre 2012, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat et Statuts de ses Membres ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1er : **Monsieur DIALLO Aliou "Donato"**, précédemment à l'Inspection Générale d'Etat, est nommé Inspecteur d'Etat ;

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Février 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/028/PRG/SGG DU 08 FEVRIER 2013, APPROUVANT LA POLITIQUE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/047/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant nomination de Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du jeudi 14 Juin 2012 ;

DECRETE:

Article 1er : Est approuvée la Politique Nationale de l'Environnement (PNE).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Février 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/029/PRG/SGG DU 08 FEVRIER 2013, PORTANT CREATION DU BUREAU CENTRAL D'ETUDE DES PROJETS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/1994/170/PRG/SGG du 2 Décembre 1994, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;

DECRETE:

Article 1er : Il est créé à l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) un Bureau Central d'Etude des Projets (BCEP).

Article 2 : Le Bureau Central d'Etude des Projets a un niveau hiérarchique équivalent aux Directions Nationales de l'Administration Centrale.

MISSIONS

Article 3 : Le Bureau Central d'Etude des Projets a pour missions la coordination des études relatives aux projets et programmes publics réalisées par ou à la demande de l'Administration Publique, la gestion du Fonds d'Etudes et la réalisation ou la supervision des études financées par ce fonds.

Article 4 : A ce titre, le Bureau Central d'Etude des Projets est chargé de :

- la validation des projets d'études de faisabilité, des études d'avant-projet sommaire, des études d'avant-projet détaillé et de tout autre type d'études soumis par les ministères techniques, dont le montant est supérieur à un seuil défini par décret ;
- le suivi et la centralisation des études de faisabilité, des études d'avant-projet sommaire, des études d'avant-projet détaillé et de tout autre type d'étude relatives aux projets publics, en liaison avec les ministères techniques ;
- la gestion du Fonds d'Etudes destiné à réaliser ou faire réaliser des études sur les grands projets prioritaires, et de tout fonds spécifiquement destiné à des études sur financement du Budget National de Développement (BND) ou sur Financement Extérieur (FINEX) ;
- la conception des études relatives aux projets prioritaires identifiées par le Président de la République et financés sur le Fonds d'Etudes (et tout autre fonds destiné spécifiquement au financement d'études) et la mise en oeuvre de ces études, soit dans le cadre d'une exécution par ses équipes ou dans le cadre d'une sous-traitance à un cabinet externe ;

-la formulation de recommandations destinées à améliorer la capacité du gouvernement et de l'Administration publique à produire, mettre à jour et utiliser les études de qualité, nécessaires à la bonne mise en œuvre des projets publics.

DIRECTION

Article 5: Le Bureau Central d'Etude des Projets est dirigé par un Directeur nommé par décret du Président de la République sur proposition de l'Administrateur Général des Grands Projets.

Article 6: Le Directeur du Bureau Central d'Etude des Projets est chargé d'orienter, d'impulser et de coordonner toutes les activités du Bureau Central d'Etude des Projets.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7: Une Décision de l'Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets précisera l'organisation et le fonctionnement du Bureau Central d'Etude des Projets.

Article 8: Les effectifs, les frais de fonctionnement et les investissements du Bureau Central d'Etude des Projets sont financés :

- de manière non-exclusive, par un pourcentage du Fonds d'Etudes géré par l'ACGP, défini chaque année, qui ne peut excéder 5% du montant annuel dudit fonds ;

- en complément si nécessaire, par le budget de fonctionnement et d'investissement de l'Administration et Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics.

Article 9 : Les Départements Ministériels et l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 10 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Février 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/030/PRG/SGG DU 08 FEVRIER 2013, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU BUREAU DE SUIVI ET D'APPUI DE LA PRESIDENCE (BSAP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République.

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé à la Présidence de la République un Bureau de Suivi et d'Appui de la Présidence (BSAP).

Article 2: Le BSAP a pour mission de suivre et d'évaluer les performances des projets et programmes prioritaires du Président de la République.

À cet effet, il est chargé de :

- Suivre la mise en œuvre des programmes et projets prioritaires du Président de la République ;
- Rendre compte au Président de la République sur le niveau d'atteinte des résultats ciblés ;
- Apporter l'assistance technique nécessaire à la mise en place et au maintien d'un système efficace d'exécution des programmes et projets prioritaires du Président de la République.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3: Le BSAP est dirigé par un Coordinateur nommé par décret du Président de la République, et de niveau hiérarchique équivalent à celui d'un Conseiller à la Présidence de la République. Le Coordinateur est chargé d'orienter, d'impulser et de coordonner toutes les activités du BSAP.

Article 4. Pour l'accomplissement de sa mission, le BSAP dispose :

- D'une Cellule de Suivi Evaluation ;
- De Cellules Sectorielles et,
- D'un personnel d'appui.

Article 5: La Cellule de Suivi-Evaluation, placée sous la responsabilité d'un Chef de Cellule, est chargée :

- de la mise en place et du maintien d'un système efficace de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs des programmes et projets prioritaires et,
- d'apporter l'assistance technique aux structures en charge de la mise en œuvre des programmes et projets prioritaires en matière de collecte et d'analyse des données statistiques.

Article 6: Les Cellules Sectorielles, placées chacune sous la responsabilité d'un Chef de Cellule, sont chargées de la mise en œuvre des activités de suivi et d'évaluation du BSAP sur les projets et programmes prioritaires du Président de la République, chacune dans son secteur de compétence.

Article 7: La définition des projets et programmes prioritaires est faite par le Président de la République ou par toute autre institution ou structure désignée par celui-ci et est revue ou complétée de manière régulière.

Article 8: Un arrêté du Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République fixera les conditions de rémunération du personnel du BSAP.

Article 9: Les frais de fonctionnement et les investissements nécessaires à la bonne réalisation de la mission du BSAP sont supportés par le budget de la Présidence de la République.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Les structures de mise en œuvre des programmes et projets prioritaires du Président de la République sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 11: Le présent Décret, qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Février 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/031/PRG/SGG DU 08 FEVRIER 2013, PORTANT APPROBATION DE LA STRATEGIE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU EN MILIEU RURAL ET SEMI-URBAIN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/005/CTRN du 14 Février 1994, portant Code de l'Eau ;

Vu la Loi portant Code des Collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2010/121/PRG/SGG du 17 Juin 2010, portant modification des Statuts du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) ;

Vu le Décret D/2011/103/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère d'Etat chargé de l'Energie ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant nomination de Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du jeudi 10 Janvier 2013.

DECRETE:

Article 1er : Est approuvée la Stratégie Nationale pour le Développement du Service Public de l'Eau en Milieu Rural et Semi-urbain.

Article 2 : La Stratégie Nationale est le référentiel pour l'ensemble des acteurs et partenaires du Service Public de l'Eau en Milieu Rural et Semi-urbain. Elle a pour objectif général d'assurer, de façon durable, la continuité de l'accès à l'eau potable, pour tous et en quantité suffisante.

Article 3 : La Stratégie Nationale pour le Développement du Service Public de l'Eau en Milieu Rural et Semi-urbain est basée sur les principes suivants :

- La maîtrise d'ouvrage communale ;
- La délégation de la gestion du service public de l'eau à des structures associatives agréées ;

- La vente de l'eau au volume pour tout usager ;
- L'exécution de toute opération de maintenance et de réparation par les opérateurs privés agréés ;
- L'appui conseil du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) à travers ses bases régionales.

Article 4 : Le SNAPE est chargé d'élaborer et de mettre à jour les cahiers de charges de référence relatifs à la conception et à la réalisation des ouvrages de desserte.

En rapport avec la Direction Nationale en charge de la Décentralisation, il validera les modèles de contrat devant régir les relations entre les différents acteurs.

Article 5 : Le SNAPE, la Direction Nationale en charge de la Décentralisation et l'Association Nationale des Communes de Guinée sont chargés du suivi et de l'évaluation de la Présente Stratégie en vue de son adaptation aux circonstances nouvelles en rapport avec les autres acteurs de l'hydraulique rurale.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Février 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/032/PRG/SGG DU 08 FEVRIER 2013, PORTANT ANNULATION D'UN DECRET D'ATTRIBUTION DE TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu Le Décret n°92/084/PRG/SGG du 1er Avril 1992, portant Attribution à Madame Henriette BANGOURA d'un terrain formant une partie du Titre Foncier n°143 de Landréah, Conakry 2 ;

Vu Le Décret D/2011/106/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la construction ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement

DECRETE:

Article 1er : est et demeure annulé pour irrégularité de procédure, le Décret D/1992/084/PRG/SGG du 1er Avril 1992, attribuant à Madame Henriette BANGOURA demeurant au Camp Almamy Samory TOURE, Commune de Kaloum, Conakry, le terrain formant une partie du Titre Foncier n°143 de Landréah, Conakry 2, d'une contenance de 6.510 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Février 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/033/PRG/SGG DU 12 FEVRIER 2013, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER ET DE COMMANDEURS A TITRE POSTHUME DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu La Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu Le Décret D/1994/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite,

DECRETE:

Article 1er : Pour s'être particulièrement distingués jusqu'au sacrifice ultime de leur vie, les Officiers supérieurs, Officiers et Sous Officier ci-après de l'Armée Guinéenne reçoivent à titre posthume les distinctions suivantes :

A- DIGNITE DE GRAND OFFICIER

- Le Général de Division Souleymane Kéléfa DIALLO - Chef d'Etat Major Général des Armées

B- COMMANDEURS

1- Colonel Sanoussy CAMARA

2- Colonel Cellou Dalein DIALLO - Pilote

3- Lt. Colonel Soriba DIAVVARA

4- Lt. Colonel Moustapha SANGARE

5- Lt. Colonel Mohamed Papa COUMBASSA

6- Lt. Colonel Mamadou CONDE - Interprète

7- Commandant Mamadou Malal DIALLO - Directeur Général de la Communication du Ministère de la Défense Nationale

8- Commandant Abdoulaye CAMARA- Renseignements généraux

9- Capitaine Abdourahmane CONDE - Aide de camp

10- Adjudant Aboubacar Mabinty BANGOURA - cameraman

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal de la République.

Conakry, le 12 Février 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/034/PRG/SGG DU 14 FEVRIER 2013, PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MINIERE A LA SOCIETE INTERNATIONAL MINING DEVELOPMENT SA. (IMD-SA.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de La République de Guinée ;

Vu Le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D /2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant Nomination de Ministres ;

Vu la demande de Concession Minière formulée par la Société INTERNATIONAL MINING DEVELOPMENT SA: (IMD-SA.), en date du 24 Octobre 2011 ;

Sur Recommandation du Ministère des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1er : Il est accordé à la Société INTERNATIONAL MINING DEVELOPMENT SA. (IMD-SA.), dont le siège social est établi à Conakry - Kaloum, 6ème Av Bld Telly DIALLO, République de Guinée, Une Concession minière de prospection et d'exploitation du minerai de Bauxite, sur une superficie totale de Huit cent quarante quatre Kilomètres carrés (844 Km2), après rétrocession de 44%, dans les Préfectures de Téliélé, Fria et Dubréka.

Article2:

2.1 Conformément aux dispositions visées à l'Article 39 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité de la présente Concession est fixée à Vingt cinq.(25) ans, renouvelable.

2.2 La présente Concession est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM.) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro N°A/2013/008/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Téliélé NC-28-XVII), le périmètre de la Concession ainsi accordée est défini deux Blocs par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Bloc 1 : 349 Km² (Fria - Dubréka)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 38' 36"	13° 29' 58"
B	10° 38' 36"	13° 23' 53"
C	10° 30' 07"	13° 23' 53"
D	10° 30' 07"	13° 18' 42"
E	10° 25' 32"	13° 18' 42"
F	10° 25' 32"	13° 29' 58"

Bloc 2 : 495 Km² (Télimélé)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 40' 16"	13° 11' 32"
B	10° 40' 16"	13° 00' 00"
C	10° 27' 35"	13° 00' 00"
D	10° 27' 35"	13° 11' 32"

Voir plan et contours des-blocs en annexe.

Article 4: Pendant la durée de validité de la présente Concession Minière, il sera accordé à la **Société INTERNATIONAL MINING DEVELOPMENT SA. (IMDSA.)**, à sa demande, un ou des permis d'exploitation minière par le Ministère chargé des Mines.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article 75 du Code Minier, pendant la période de validité du présent Titre, l'Etat guinéen peut entreprendre ou faire entreprendre à l'intérieur de la Concession définie ci-dessus des opérations de recherches et/ou d'exploitation de substances minérales autres que la Bauxite, sous réserve que lesdites opérations ne causent pas de préjudice à la conduite normale des activités de la **Société INTERNATIONAL MINING DEVELOPMENT-SA. (IMDSA.)**.

Article 6 : conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le Titulaire de la présente Concession, la **Société INTERNATIONAL MINING DEVELOPMENT SA. (IMD-SA.)** à l'obligation d'employer à égalité de compétences les nationaux guinéens en priorité.

Article 7: Le Titulaire, la **Société INTERNATIONAL MINING DEVELOPMENT SA. (IMD-SA.)** est tenu de commencer les travaux de développement dans un délai maximum d'un an, à compter de la date d'octroi de la présente Concession, conformément aux dispositions de l'Article 41 du code Minier.

Article 8: Au titre de la présente Concession minière, les obligations de son Titulaire, la **Société INTERNATIONAL MINING DEVELOPMENT SA. (IMD-SA.)**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier, aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: Conformément aux dispositions de l'Article 142 du Code Minier, la **Société INTERNATIONAL MINING DEVELOPMENT SA. (IMD-SA.)** a l'obligation de mener toutes les actions devant permettre la réalisation et la certification de l'étude d'impact environnemental et social, accompagnée d'un plan de gestion environnemental détaillée, avant le début des travaux et au plus tard Douze (12) mois après la date d'octroi de la présente Concession. Passé ce délai, le Décret d'octroi devient caduc et le domaine et les substances couverts par ladite concession font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 10: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la **Société INTERNATIONAL MINING DEVELOPMENT SA. (IMD-SA.)** est soumise au paiement :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Trois mille (3000) Dollars US par Concession Minière, soit au total Trois mille (3000) Dollars US, à verser au Compte du CPDM.

- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq mille (5000) Dollars US par Km², soit au total : Quatre millions deux cent vingt mille (4 220 000) Dollars US dont :

- Deux millions neuf cent cinquante quatre mille (2 954 000) Dollars US, au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Un million deux cent soixante six mille (1 266 000) Dollars US, au Compte N°4111 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée,

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cent cinquante Dollars US par Km² (150 SUS/Km²/an), soit au total: Cent vingt six mille six cent (126 600) Dollars US, à verser au lieu d'implantation de la Concession susvisée.

Cinq copies certifiées du reçu de versement de la dite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle la présente Concession a été accordée à la **Société INTERNATIONAL MINING DEVELOPMENT SA. (IMD-SA.)**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes :

le manquement, par le Titulaire, la **Société INTERNATIONAL MINING DEVELOPMENT SA. (IMD-SA.)** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

Article 12: Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du , présent Décret.

Article 13: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Février 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/035/PRG/SGG DU 19 FEVRIER 2013, PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2011/037/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Senkoun SYLLA, précédemment Conseiller à l'Ambassade de Guinée à Beijing est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée au Japon.

Article 2: Monsieur Ousmane Diao BALDE, précédemment Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires au Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République Algérienne Démocratique et Populaire

Article 3: Monsieur Kabiné CONDE, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République du Mali.

Article 4: Monsieur Frédéric KOLIE, ancien Ministre est nommé ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée auprès du Royaume d'Espagne

Article 5: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Février 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/036/PRG/SGG DU 19 FEVRIER 2013, METTANT FIN AUX FONCTIONS DU 1^{er} VICE-PRESIDENT DU COMITE D'AUDIT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/029/PRG/SGG portant Création et Attributions du Comité d'Audit ;

Vu le Décret D/2011/177/PRG/SGG portant Nomination de Hauts Cadres au Comité d'Audit ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012 portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1er: Il est mis fin aux fonctions de 1er Vice-président du Comité d'Audit, de **Monsieur Lamarana DIALLO** ;

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Février 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/037/PRG/SGG DU 20 FEVRIER 2013, PORTANT CREATION DE LA RESERVE NATURELLE GERE DE TRISTAO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/95/013/CTRN du 15 Mai 1995, portant Code de la Pêche Maritime ;

Vu la Loi L/97/038/AN du 09 Décembre 1997, Adoptant et Promulguant le Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse ;

Vu la Loi L/99/013/AN du 22 Juin 1999, Adoptant et Promulguant la Loi portant Code forestier ;

Vu l'Ordonnance N°045/PRG/SGG/87 du 28 Mai 1987, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/047/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué à l'Environnement ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant Nomination de Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du jeudi 29 Novembre 2012 ;

DECRETE:

CHAPITRE I: CREATION ET LIMITES

Article 1er: En application des articles 52, 53 et 54 de l'Ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987, portant Code de l'Environnement ; des articles 10,22,23 et 24 de la Loi L/97/038/AN du 9 décembre 1997, adoptant et promulguant le Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse ; des articles 16 et 19 de la Loi L/99/013/AN du 22 juin 1999, adoptant et promulguant la Loi portant Code Forestier, il est créé une aire marine protégée communautaire dans le domaine des collectivités décentralisées dénommée "Réserve naturelle gérée des îles Tristao".

Article 2 : La Réserve naturelle gérée des îles Tristao comprend :

- des aires centrales de protection intégrale ;
 - des aires connexes à deux niveaux de gestion que sont les zones tampons et la zone d'utilisations multiples.
- Les aires centrales de protection intégrale sont groupées en grappes et comprennent :

Aires centrales terrestres :

- la Forêt classée de Kabouli ;
- les Forêts communautaires de Kaff, Kamassouko, Kampentème, Yankressyah, Kanitokma ;
- la Forêt sacrée de Kaonghor

Aires centrales maritimes :

- Les eaux marines de Kalèbè, Kamsylan-Facineyah, Kamrenpèssè, Kakrity, Maboya, Nyènè souri, Benki khounyi, Nafaya baama, Wonson baa.

Les aires connexes, situées dans le voisinage des aires centrales sont :

- les zones tampons ;
- la zone d'utilisations multiples.

Les zones tampons sont situées en milieu terrestre et en milieu marin. Elles sont constituées d'unités d'occupation et de gestion des terroirs où sont pratiquées des activités contrôlées. Pour les populations riveraines, ces zones sont destinées à la réalisation d'activités d'expérimentation et de démonstration susceptibles de réduire la pression sur les ressources biologiques et socio-culturelles des aires centrales.

Ce sont notamment :

- des unités à vocation de pêche, de chasse, de saliculture, de cueillette, de récréation nautique et socio-culturelle ;
- des unités à vocations agricole et d'arboriculture fruitière pour la réalisation d'actions destinées à la sécurité alimentaire et au développement local ;
- des unités à vocation pastorale.

La zone d'utilisation multiple est destinée à la réplication et à la diffusion à large échelle des activités durables traditionnellement pratiquées par les communautés ainsi que celles ayant fait l'objet d'expérimentation réussie et de démonstration dans les zones tampons. La pêche industrielle peut également y être autorisée en milieu maritime conformément aux limites qui sont prescrites par le Code de la pêche maritime et les plans annuels d'aménagement des pêcheries.

Article 3: Les limites extérieures de la Réserve naturelle gérée de Tristao sont fixées à 10 miles marins (18 km) à partir de la plage de Katfoura et matérialisées par les points de A' à P'.

Article 4 : Les limites des aires centrales sont définies comme suit :

Pour les aires terrestres : les forêts ci-dessus citées à l'article 2.

Pour les aires maritimes : les eaux maritimes ci-dessus citées à l'article 2 et délimitées par les points de A à P.

Les portions des cours d'eau douce situés dans les aires centrales, font partie intégrante de celles-ci.

Article 5: Les limites de la zone tampon en milieu maritime sont déterminées par référence aux points de 1 à 26. Les limites des zones tampons en milieu terrestre autour des forêts ci-dessus citées à l'article 2 sont définies dans le plan de gestion de la Réserve naturelle gérée de Tristao.

Les limites et les coordonnées géographiques des aires centrales, des zones tampons et de la zone d'utilisations multiples sont indiquées sur la carte et les tableaux joints en annexes qui font partie intégrante du présent décret.

Article 6 : Les limites des aires centrales, des zones tampons et de la zone d'utilisation multiples de la Réserve naturelle gérée de Tristao doivent être clairement matérialisées sur le terrain avec les collectivités locales par des bornes, pancartes, balises, bouées ou tout autre moyen approprié.

En cas de besoin et notamment pour des besoins d'extension, la délimitation des aires centrales et des aires connexes pourra être modifiée par arrêté conjoint des Ministres en charge des aires protégées et de la pêche.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 7 : La gestion de la Réserve naturelle gérée de Tristao est placée sous la tutelle du Ministère en charge des aires protégées qui travaillera en étroite collaboration avec les Ministères en charge de la pêche, de la marine nationale, des collectivités locales, la préfecture maritime et tout autre service concerné.

Article 8: Le siège de la Réserve naturelle gérée de Tristao est fixé dans le District de Katfoura, Sous - Préfecture de Kanfarandé, Préfecture de Boké. Le Ministre chargé des aires protégées peut, par arrêté, transférer le siège de la Réserve dans toute autre localité voisine appropriée, sur proposition du Directeur chargé des aires protégées en accord avec le Comité de gestion.

Article 9: La Réserve naturelle gérée de Tristao est dirigée par une structure de gestion dénommée Comité de Gestion. Les membres du Comité de Gestion sont les représentants de toutes les parties prenantes. Ils sont élus en Assemblée Générale des populations, à l'exception des représentants de l'Etat qui sont affectés par leurs administrations de tutelle.

Article 10: Le Statut, la composition et le fonctionnement du Comité de Gestion ainsi que toute autre mesure concernant l'organisation, l'administration et la surveillance seront définis par Arrêté conjoint des Ministres en charge des aires protégées et des collectivités locales.

Article 11: Le règlement intérieur de la Réserve naturelle gérée de Tristao est fixé par un Arrêté conjoint des Ministres en charge des aires protégées et des collectivités locales, sur proposition conjointe de la Direction en charge des aires protégées et du Comité de Gestion.

Article 12: En cas de besoin et après avis du Comité de Gestion, la Réserve naturelle gérée de Tristao peut faire l'objet d'une gestion dérogatoire justifiée par la poursuite des objectifs qui lui sont impartis, dans les conditions et limites déterminées par Décret sur proposition des Ministres en charge des aires protégées, de la pêche, des collectivités locales et de la marine nationale.

CHAPITRE III: PROTECTION ET AMENAGEMENT

Article 13: La Réserve naturelle gérée de Tristao doit être protégée contre toutes formes d'atteintes pouvant remettre en cause ses objectifs. Ses ressources doivent être valorisées de façon durable, au moyen d'une gestion rationnelle et équilibrée, qui tienne compte des préoccupations environnementales, des besoins, des traditions, des us et coutumes, des aspirations légales et légitimes des populations vivant à la périphérie des aires centrales, ainsi que des nécessités du développement national, dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Tout ou partie des zones constitutives de la Réserve naturelle gérée de Tristao, sans remettre en cause ni son statut, ni sa vocation, peut être érigée en Réserve de biosphère et en Site du patrimoine mondial afin de la soumettre au régime de conservation et de gestion correspondant.

Article 14 : La gestion de la Réserve naturelle gérée de Tristao doit être conçue de façon durable de manière à garantir sa protection et sa mise en valeur. Conformément au but poursuivi à travers sa création, elle est plus particulièrement destinée à assurer :

- le développement socio-économique des populations locales; la protection des écosystèmes marins et insulaires ainsi que des ressources biologiques et socio-culturelles contre toute forme de prélèvement non autorisée et non rationnelle;
- l'exploitation soutenable des ressources halieutiques au travers d'activités de pêche écologiquement durable;
- la sensibilisation, l'éducation environnementale et la récréation du public;
- la préservation, le maintien, l'aménagement de la diversité biologique, des habitats, du sol, de l'atmosphère et la surveillance continue de l'environnement;
- la gestion rationnelle des ressources biologiques dans les aires centrales et les aires connexes, ainsi que le partage juste et équitable des bénéfices tirés de son exploitation dans une perspective de développement durable;
- la protection et la valorisation des paysages, des sites historiques et archéologiques, des savoirs socio-culturels;
- la promotion et le développement de la recherche scientifique; la promotion et le développement de toutes les attractions touristiques appropriées dont entre autres l'écotourisme, le tourisme scientifique et cynégétique s'il y a lieu, la plongée sous-marine.

Article 15: La Réserve naturelle gérée de Tristao est dotée d'un plan de gestion d'une durée de cinq (5) ans qui privilégie le développement des communautés locales, la conservation de la diversité biologique, ainsi que l'utilisation raisonnée des ressources naturelles et socio humaines là où les conditions le permettent, notamment dans les aires connexes.

Article 16: Le plan de gestion de la Réserve naturelle gérée de Tristao est élaboré par le Ministère en charge des aires protégées en collaboration avec les Ministères en charge de la pêche, des collectivités locales, de la marine nationale en étroite concertation avec les populations riveraines. Il doit être conforme aux prescriptions du présent Décret et de ses textes d'application. Il est approuvé par Arrêté Conjoint des Ministres en charge des aires protégées, de la pêche, des collectivités locales et de la marine nationale.

Article 17: Le plan de gestion spécifie le zonage et fixe les règles consensuelles d'accès aux différentes ressources, les règles de surveillance participative, les activités d'écotourisme, le programme de recherche ainsi que les activités socio-économiques pouvant y être exercées.

Article 18: Le plan de gestion caractérise les différentes aires de la Réserve naturelle gérée de Tristao en insistant sur les activités pouvant y être réalisées à savoir notamment :

Aires centrales :

- activités de conservation de la diversité biologique et de bio-monitoring;

Aire connexe:

Zones tampons

- activités agricoles, d'élevage de démonstration à petite échelle
- Zone d'utilisations multiples activités socio-économiques : pêche, agriculture, élevage, saliculture, extraction d'huile de palme, saponification, artisanat, exploitation du bois de mangrove, artisanat, etc.;
- les investissements devant être réalisés à travers les infrastructures de desserte, d'accueil, de surveillance, ainsi que les infrastructures socio-communautaires;
- les activités touristiques et socio-culturelles, ainsi que toute autre activité de valorisation des ressources locales.

Article 19: Le plan de gestion doit faire l'objet d'une revue périodique en fonction des besoins de la mise en oeuvre. En outre, dans les deux années qui suivent le démarrage de sa mise en oeuvre, il doit être révisé dans la forme prescrite par l'article 15 ci-dessus.

Toutefois, si les circonstances imprévues l'exigent, sa révision peut être anticipée ou reculée.

Article 20 : Sous réserve des dispositions du présent Décret et de ses textes d'application et sauf dérogations éventuellement prévues par le plan de gestion visé à l'article 15 ci-dessus, sont interdites à l'intérieur du périmètre des aires centrales de la Réserve naturelle gérée de Tristao et sur toute l'étendue de celles-ci :

- la recherche, la poursuite, l'abattage, le piégeage, la capture et la chasse de tous les animaux sauvages, la destruction de leurs gîtes, nids et le ramassage des œufs, ainsi que tous actes susceptibles de nuire à la végétation spontanée ou de dégrader l'écosystème naturel, sauf autorisation spéciale et nominative délivrée par le Ministre en charge des aires protégées, sur proposition conjointe de la Direction en charge des aires protégées et du Comité de gestion. Les autorisations concernent uniquement des actions scientifiques, de gestion de conflits homme-faune, ou de prophylaxie humaine ou animale, notamment de lutte contre les infections et épidémiques;
- l'exploitation forestière, agricole ou minière, le pâturage du cheptel domestique, les fouilles, prospections, sondages, terrassements, constructions et, de façon générale, tous travaux tendant à modifier négativement l'aspect du terrain, de la flore et de la végétation, à l'exception de ceux nécessaires à la création d'infrastructures liées à la surveillance, à l'aménagement et au tourisme dans la Réserve naturelle gérée de Tristao;
- l'exercice de toutes formes de pêche sauf en cas de dérogations exceptionnelles et dûment motivées et accordées par les Ministres en charge des aires protégées et de la pêche sur proposition conjointe de la Direction en charge des aires protégées et du Comité de gestion;
- l'abandon, l'enfouissement et l'élimination des déchets, ainsi que l'utilisation de substances chimiques, telles que les pesticides, herbicides ou défoliants, susceptibles d'affecter les personnes, la faune, la flore ou le milieu;
- les mises à feu en dehors des lieux d'habitation, d'hébergement et de campement, lorsque cela s'avère incompatible avec les objectifs de la Réserve naturelle gérée de Tristao;
- la circulation en dehors des pistes ouvertes au public;
- le stationnement de jour en dehors des emplacements réservés à cet effet, ainsi que le stationnement de nuit ailleurs que dans les campements et hôtels agréés;
- le survol aérien à une altitude inférieure à 300 mètres;
- l'introduction de tous pièges, armes, munitions, explosifs et poisons, filets de pêches et autres instruments prohibés. Les personnes qui, gagnant un campement ou un hôtel, auraient des armes à feu dans leur voiture doivent, avant l'entrée dans les aires centrales, les décharger, les démonter et les mettre dans leur étui. Une déclaration doit être faite au poste de contrôle et le surveillant peut y apposer les scellés;
- le port d'explosifs, d'armes de toutes sortes, modernes et traditionnelles, de produits chimiques;
- le port des armes chargées sur les routes et pistes servant de limites;

-l'introduction et le transport de toutes dépouilles, trophées, produits ou sous-produits de pêche ou de chasse, viande de faune sauvage et de poisson frais et fumé en particulier ;

-Et de manière générale, tout acte susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la Réserve naturelle gérée de Tristao Réserve naturelle gérée de Tristao et à ses ressources.

Article 21 : La Réserve naturelle gérée de Tristao est purgée, en ses aires centrales, de tous droits d'usage susceptibles de l'altérer, notamment en matière de défrichement, de coupe de bois vivant incluant les mangroves, de cueillette, de pâturage du bétail domestique, de mise à feu, de mutilation des arbres, de chasse et de pêche.

Toutefois, les activités culturelles traditionnelles (rites, cultes et autres cérémonies sociales) peuvent continuer à être pratiquées dans la Réserve naturelle gérée de Tristao, comme héritées des us et traditions de conservation durable des communautés autochtones.

Article 22 : L'activité touristique et l'utilisation de l'image de la Réserve naturelle gérée de Tristao à des fins publicitaires sont soumises à une autorisation préalable de la Direction en charge des aires protégées, après avis du Comité de gestion.

Toutefois, la pêche sportive peut y être exercée dans le strict respect du plan de gestion visé à l'article 15.

Article 23 : Lorsque la recherche scientifique ou l'intérêt général le justifie, peuvent être autorisés par le Ministre en charge des aires protégées, dans les zones de la Réserve naturelle gérée de Tristao qui s'y prêtent, sur proposition conjointe de la Direction en charge des aires protégées et du Comité de gestion et dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions légales portant Code de l'environnement, Code de la Protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse et Code de la Pêche :

- la réintroduction d'espèces animales ou végétales à des fins de repeuplement, de recherche et de récréation du public ;
- le piégeage, le baguage ou le marquage de la faune marine ou terrestre ;
- le survol à une altitude inférieure à 300 mètres à des fins d'observation et de décompte des oiseaux, de la faune marine ou terrestre ;
- la collecte de spécimens botaniques et l'échantillonnage de la faune terrestre et marine ; les prélèvements biologiques à des fins de contrôle de population faunique et halieutique, et toute autre activité jugée importante.

Article 24 : Des équipements et infrastructures d'intérêt national, compatibles avec les objectifs fixés à l'article 2, pourront être créés dans la Réserve naturelle gérée, Par Arrêté du Ministre en charge des aires protégées, sur proposition conjointe de la Direction en charge des aires protégées et du Comité de gestion.

Article 25 : Tous travaux de nature à affecter considérablement l'intégrité de la Réserve naturelle gérée de Tristao et de ses ressources, doivent être obligatoirement précédés d'une évaluation environnementale et sociale. Celle-ci doit être effectuée dans les conditions définies par l'Ordonnance n°045/PRG/SGG/97 du 28 mai 1997, portant Code de l'Environnement et de ses textes d'application.

Article 26 : Les infractions aux dispositions du présent Décret et de ses textes d'application sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'Ordonnance portant Code de l'Environnement, du Code de Protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse, du Code des collectivités locales, du Code de la Pêche Maritime et de leurs textes d'application.

Article 27 : La création de la Réserve naturelle gérée de Tristao n'abroge pas son Statut de Site Ramsar.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Février 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/038/PRG/SGG DU 20 FEVRIER 2013, PORTANT CREATION DE LA RESERVE NATURELLE INTEGRALE D'ALCATRAZ.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/95/013/CTRN du 15 Mai 1995, portant Code de la Pêche Maritime ;

Vu la Loi L/97/038/AN du 09 Décembre 1997, adoptant et promulguant le Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse ;

Vu la Loi L/99/013/AN du 22 Juin 1999, Adoptant et Promulguant la Loi portant Code forestier ;

Vu l'Ordonnance N°045/PRG/SGG/87 du 28 Mai 1987, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/047/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué à l'Environnement ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant nomination de Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du jeudi 29 Novembre 2012 ;

DECRETE:

CHAPITRE I: CREATION ET LIMITES

Article 1^{ier} : En application des articles 52 et 53 de l'Ordonnance n°045/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987, portant Code de l'Environnement et de l'article 18 de la Loi L/97/038/AN du 09 décembre 1997, portant Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse, il est créé dans l'écosystème marin et insulaire de la République de Guinée, une Réserve naturelle intégrale dénommée ci-dessous "Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz".

La Réserve naturelle d'Alcatraz intégrale englobe dans ses aires centrales visées aux articles 3 et 4 ci-dessous, l'île Alcatraz et l'île de Naufrage, situées dans la Sous - Préfecture de Kanfarandé, Préfecture de Boké, telles que définies par le plan de gestion.

Article 2 : La Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz comprend :

- les aires centrales de protection intégrale qui sont l'île Alcatraz et l'île de Naufrage et les eaux maritimes contigus situées autour des deux îles ;
- l'aire connexe ou zone périphérique qui comprend une zone tampon large de 3 miles marins (5 676 km) et une zone d'utilisations multiples qui s'étend au-delà des 3 miles marins.

Article 3 : Les limites des aires centrales et de l'aire connexe sont définies comme suit : Les limites des aires centrales sont déterminées par les points de A à L.

Les limites de la zone tampon sont déterminées par les points de 1 à 8.

Les limites de la zone d'utilisation multiple par les points de A' à P'. Les limites de l'aire centrale ainsi que celles de l'aire connexe de la Réserve intégrale doivent être clairement matérialisées par des balises, des panneaux, des pancartes, des bouées ou tout autre moyen approprié.

En cas de besoin d'extension notamment, la délimitation de l'aire centrale pourra être modifiée par des dispositions réglementaires approuvées par les Ministres en charge des aires protégées, de la Pêche, de la Marine Nationale et de la Préfecture Maritime.

Les limites et les coordonnées géographiques des aires centrales, des zones tampons et de la zone d'utilisations multiples sont indiquées sur la carte et les tableaux joints en annexes qui font partie intégrante du présent décret.

Article 4 : La zone tampon est destinée à la réalisation d'activités de recherche scientifique, touristique, de prélèvement contrôlé des ressources halieutiques et qui sont susceptibles de fournir les données indispensables au suivi écologique permanent et à la valorisation de la Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz.

Article 5 : La zone d'utilisations multiples est destinée à l'exploitation écologiquement durable des ressources halieutiques, au suivi des espèces marines clés et de leurs habitats.

CHAPITRE II. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 6 : La Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz est placée sous la tutelle du Ministère en charge des aires protégées qui travaillera en étroite collaboration avec les Ministères chargés de la pêche, de la recherche scientifique, de la marine nationale et la préfecture maritime.

Article 7 : La Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz a son siège social dans le District de Katfoura, Sous-Préfecture de Kanfarandé, Préfecture de Boké. Le siège social peut être transféré dans toute autre localité voisine appropriée par Arrêté du Ministre en charge des aires protégées, sur proposition du Directeur en charge des aires protégées.

Article 8 : La Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz est dirigée par une Unité de conservation comprenant un Conservateur-Chef de service, assisté par trois Chefs de Cellules et des agents de surveillance relevant du Corps paramilitaire des Conservateurs de la nature.

Les cadres et agents de l'Unité de conservation sont nommés par Arrêté et Décision du Ministre en charge des aires protégées, sur proposition du Directeur chargé des aires protégées.

Article 9 : Pour une période transitoire de trois (3) ans, l'Unité de conservation de la Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz est intégrée à celle de la Réserve naturelle gérée de Tristao. Dans ce cas, il est pris en compte les spécificités maritimes particulières en ce qui concerne la surveillance maritime de cette Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz non habitée.

Article 10 : Le Statut, la composition et le fonctionnement de l'Unité de conservation ainsi que toute autre mesure concernant l'organisation et l'administration, sont définies par des dispositions la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires et celles de la Loi L12001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics.

Article 11 : Le règlement intérieur de la Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz est fixé par Arrêté du Ministre en charge des aires protégées, sur proposition du Directeur chargé des aires protégées.

Article 12 : En cas de besoin, la Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz peut faire l'objet d'une gestion dérogatoire justifiée par la poursuite des objectifs qui lui sont impartis, dans les conditions et limites déterminées par Arrêté conjoint des Ministres en charge des aires protégées et de la pêche.

CHAPITRE III. PROTECTION ET AMENAGEMENT

Article 13 : La Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz doit être protégée contre toutes formes d'atteintes.

Article 14 : Conformément à l'Article 1^{er} du présent Décret, la création de la Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz n'abroge pas son Statut de Site Ramsar. Tout ou partie des zones constitutives de la Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz peut, sans en remettre en cause le statut et la vocation, être érigé en Réserve de biosphère, en site du patrimoine mondial, afin de la soumettre au régime de conservation et de gestion correspondant.

Article 15 : La gestion de la Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz doit être conçue de façon durable, de manière à garantir sa protection et sa mise en valeur. Conformément au but poursuivi à travers sa création, elle est plus particulièrement destinée à assurer :

- le suivi écologique des populations de fou brun (*Sula melanogaster*) et de toutes espèces d'avifaune ou marines qui habitent ou qui fréquentent saisonnièrement la réserve intégrale ;
- la conservation et le développement de la diversité biologique à travers la recherche - action ;
- la préservation, le maintien, l'aménagement de la diversité biologique, des habitats, et la surveillance continue de l'environnement ;
- la protection des écosystèmes marins et insulaires ainsi que des ressources biologiques contre toute forme de prélèvement non autorisée et non rationnelle ;
- la sensibilisation, l'éducation environnementale et la récréation du public ;
- l'exploitation soutenable des ressources halieutiques dans la zone d'utilisations multiples au travers d'activités de pêche écologiquement durable, de prélèvements administratifs ;
- la promotion et le développement de toutes les attractions touristiques appropriées dont entre autres l'écotourisme, la plongée sous - marine, le tourisme scientifique ;
- La protection et la valorisation des paysages, des fonds sous - marins, des sites historiques et archéologiques, des savoirs socio - culturels.

Article 16 : La Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz est dotée d'un plan de gestion d'une durée de cinq ans qui privilégie la protection, le maintien du milieu et de ses ressources ainsi que la recherche scientifique.

Article 17 : Le plan de gestion de la Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz est élaboré par le Ministre en charge des aires protégées en collaboration avec les Ministères en charge de la pêche, de la marine nationale, de la recherche scientifique, du tourisme et la préfecture maritime.

Il doit être conforme aux prescriptions du présent Décret et de ses textes d'application. Le plan de gestion est approuvé par un Arrêté conjoint des Ministres en charge des aires protégées, de la pêche et de la marine nationale.

Article 18 : Le plan de gestion spécifie le zonage, fixe les règles de surveillance participative, d'accès au site, de tourisme et de bio monitoring.

Article 19 : Le plan de gestion caractérise les différentes aires de la Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz en insistant sur les activités pouvant y être réalisées à savoir :

- les activités de conservation et de bio - monitoring ;
- la surveillance de l'intégrité du site ;
- les activités de tourisme ;
- les activités socio-économiques notamment celles liées à la pêche dans la zone d'utilisations multiples.

Article 20 : Le plan de gestion doit faire l'objet d'une revue périodique en fonction des besoins de sa mise en oeuvre. En outre, dans les deux années qui suivent le démarrage de sa mise en oeuvre, il doit être révisé dans la forme prescrite par l'article 15 ci - dessus. Toutefois, si des circonstances imprévues l'exigent, sa révision peut être anticipée ou retardée.

Article 21 : Sous réserve des dispositions du présent Décret et de ses textes d'application, et sauf dérogations éventuellement prévues par le plan de gestion visé à l'article 15 ci - dessus, sont interdites à l'intérieur du périmètre des aires centrales de la Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz et sur toute l'étendue de celles-ci :

- l'entrée dans les aires centrales sans autorisation préalable écrite délivrée par l'Unité de conservation ;
- la recherche, la poursuite, l'abattage, le piégeage, la capture, la chasse de toute espèces animales et ichtyologiques y compris l'avifaune ;
- la destruction des gîtes, des nids, le ramassage des oeufs des oiseaux ainsi que tout acte susceptible de nuire ou de dégrader l'écosystème naturel, sauf autorisation spéciale et nominative délivrée par le Ministère en charge des aires protégées et uniquement à des fins scientifiques, de prophylaxie humaine ou animale, notamment dans le cadre de la lutte contre les infections épidémiques ;
- L'exploitation minière, les fouilles sous-marines, les prospections, sondages, terrassements, constructions et de façon générale, tous travaux tendant à modifier négativement l'aspect du milieu et de sa diversité biologique ;
- l'exercice de toutes formes de pêche, sauf en cas de dérogations exceptionnelles et dûment motivées et accordées par les Ministres en charge des aires protégées et de la pêche sur proposition des Directeurs en charge des aires protégées et de la pêche maritime ;
- l'abandon, l'élimination des déchets, ainsi que l'utilisation de substances chimiques telles que les hydrocarbures, les ballastes, les huiles usées susceptibles d'affecter les personnes, la faune ou le milieu ;
- la circulation en dehors des itinéraires tracés et ouverts à la surveillance, à la recherche scientifique et au public ;
- le stationnement de jour en dehors des emplacements réservés à cet effet, ainsi que le stationnement de nuit ailleurs que dans les endroits réservés à cet effet ;
- le survol aérien à une altitude inférieure à 300 mètres ;
- l'introduction de tous pièges, armes, munitions, explosifs et poisons, de produits chimiques, filets de pêches et autres instruments prohibés. Les personnes qui, s'y rendant, auraient des armes à feu, doivent les décharger, les démonter et les mettre dans leur étui, avant l'entrée dans les aires centrales. Une déclaration doit être faite au poste de contrôle et le surveillant peut y apposer les scellés ;
- le port des armes chargées sur les itinéraires marins servant de limites ;
- l'introduction et le transport de tous dépouilles, trophées, produits ou sous - produits de pêche ou de chasse, viande de faune marine et de poisson frais et fumé en particulier ;
- et de manière générale, tout acte susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz et à ses ressources.

Article 22 : La Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz est purgée, en ses aires centrales, de tous droits d'usage susceptibles de l'altérer, notamment en matière de pêche, de chasse marine, de capture d'animaux vivants, de ramassage des oeufs, de récolte de produits sous - marins.

Article 23 : Tout débarquement sur les aires centrales d'Alcatraz et de l'île de naufrage est interdit, sauf dérogation spéciale délivrée par le Directeur en charge des aires protégées et notamment à des fins scientifiques ou de reportage médiatique pour la sensibilisation et l'information.

Le mouillage et le stationnement de toute embarcation est interdit dans les aires centrales de la Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz, sauf dérogation spéciale délivrée par le Directeur en charge des aires protégées.

Article 24 : L'activité touristique et l'utilisation de l'image de la Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz à des fins publicitaires, sont soumises à une autorisation préalable du Ministre en charge des aires protégées. Toutefois, la pêche sportive peut y être exercée dans la zone tampon dans le strict respect du plan de gestion visé ci-dessus à l'article 15.

Article 25 : Lorsque la recherche scientifique ou l'intérêt général le justifie, peuvent être autorisées par le Ministre en charge des aires protégées dans les zones de la Réserve intégrale qui s'y prêtent, des programmes de recherche sur les ressources halieutiques, les reptiles, herbiers, récifs et mammifères marins en général et toutes autres espèces et habitats clés, dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions du plan de gestion.

Article 26 : Tous travaux, toutes activités de prélèvement de nature à affecter l'intégrité de la Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz et de ses ressources, doivent être obligatoirement précédés d'une évaluation d'impact environnemental et social. Celle-ci doit être effectuée dans les conditions définies par l'Ordonnance n°045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'Environnement et ses textes d'application.

Article 27 : Les infractions aux dispositions du présent Décret sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°045/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'Environnement, de la Loi L/99/038/AN du 9 décembre 1997 portant Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse, de la Loi L/95/13/CTRN du 15 mai 1995 portant Code de la pêche maritime et de leurs textes d'application.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Février 2013

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2013/058/PM/SGG DU 29 JANVIER 2013, PORTANT ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE SUR LE PASSAGE DE LA DIFFUSION ANALOGIQUE AU NUMERIQUE.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/91/006/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Création du Conseil National de la Communication ;
Vu la Loi L/2005/018/AN du 24 Décembre 2005, portant sur la Réglementation Générale des Télécommunications ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2011/039/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Communication ;
Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant nomination de Ministres ;
Vu le Décret D/2013/023/PRG/SGG du 21 Janvier 2013, portant Création et Composition de la Commission Nationale pour la mise en œuvre du processus de transition de la diffusion analogique vers le numérique ;

ARRETE:

Article 1er : La Commission Nationale sur le passage de la diffusion analogique au numérique a pour missions d'orienter, de coordonner et de piloter les actions à mener pour assurer le passage de la diffusion analogique à celle numérique de la radio et de la télévision terrestre. Elle est chargée notamment :

- d'assurer, pour la radio et la télévision, la numérisation de la diffusion hertzienne, l'arrêt complet de la diffusion analogique et l'utilisation du dividende numérique ;

- d'élaborer le cadre juridique du passage de l'audiovisuel analogique à l'audiovisuel numérique dans le but de garantir les droits de tous les acteurs, dans le respect du principe de la continuité du service public audiovisuel ;

- d'établir le schéma national du passage à l'audiovisuel numérique ;

- de définir les orientations en vue du déploiement de la télévision sur mobiles, en haute définition et sur IP ;

- d'élaborer une stratégie pour une utilisation optimale du " « dividende numérique » ;

- d'identifier les opportunités pour les industries de l'électronique, de l'audiovisuel, des télécommunications ;

- d'identifier les actions à mener pour accompagner les populations, dans ce passage au numérique, sur les plans technique et financier ;

- d'assurer la communication au tour du processus de passage de l'audiovisuel analogique à l'audiovisuel numérique ;

- d'amorcer la réflexion sur la rationalisation, de la régulation des médias et des télécommunications dans le contexte du numérique.

Article 2 : La composition de la Commission, prévue par le Décret D/2013/023/PRG/SGG du 21 Janvier 2013, est complétée, ainsi qu'il suit, par :

- les représentants des opérateurs de téléphonie mobile ;
- les représentants des éditeurs de télévision et de radio ;
- les représentants des organisations patronales de presse ;
- les représentants des organisations syndicales de presse ;
- un représentant des associations de consommateurs.

Article 3 : La Commission Nationale dispose des organes suivants :

- un comité d'orientation stratégique ;
- des groupes de travail.

Article 4 : Le Comité d'Orientation Stratégique est chargé d'assurer :

- le suivi régulier et la coordination du projet ;
- la réalisation des activités transversales ;
- la communication relative au projet ;
- la préparation des réunions de la commission nationale.

Sa composition s'établit comme suit :

- un représentant du Conseil National de la Communication ;
- un représentant de l'Agence de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) ;
- un représentant du Ministère des Télécommunications ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant des organisations patronales de presse.

Article 5 : Les groupes de travail ci-après sont structurés ainsi qu'il suit :

1. Le groupe de travail sur les aspects techniques et technologiques

Il est présidé par le représentant de l'ARPT. Ses missions se déclinent ainsi :

- la définition des modalités d'extinction de la diffusion hertzienne terrestre analogique ;

- l'élaboration d'une stratégie d'introduction de la télévision numérique terrestre (TNT) et de la radio numérique (RN) en Guinée qui prend en compte : les modalités d'attribution des multiplexes, les mesures d'accompagnement au déploiement de la télévision et de la radio numériques, les nouvelles procédures à mettre en place ;

- l'identification des modalités d'accès à la télévision haute définition ;

- l'identification des modalités de lancement de la télévision mobile personnelle (TMP) ;

- la définition des normes et procédures de la télévision interactive ;

- la mise en place des procédures d'agrément des équipements de diffusion et de réception en numérique ;

- l'élaboration d'une stratégie d'introduction de la radiodiffusion numérique de terre ;

- l'identification des modalités d'utilisation du dividende numérique entre les nouveaux services audiovisuels et les services de télécommunications ou de communications électroniques ;

6 Le groupe de travail sur les aspects juridiques et éthiques

Il est présidé par le représentant du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux. Il est chargé de :

- concevoir du cadre juridique de mise en œuvre du programme du passage de l'audiovisuel analogique à l'audiovisuel numérique ;

- adapter le cadre législatif et réglementaire du secteur de l'audiovisuel au contexte de la convergence (réseaux câblés, MMDS, télévision directe par satellite et TNT) ;
 - proposer une stratégie de rationalisation de la régulation de l'audiovisuel et des télécommunications dans le contexte du numérique.

7 Le groupe de travail chargé des aspects contenus et programmes

Il est présidé par un expert du secteur audiovisuel. Il a pour mission :

- l'étude et l'analyse de l'impact du passage au numérique sur les contenus audiovisuels ;
- la définition des modalités de création et de production de contenus locaux en tenant compte de l'éthique, la culture, la diversité régionale et ethnique, la pluralité ;
- l'étude des modalités de développement de l'industrie audiovisuelle locale et son financement.

8 Le groupe de travail chargé des aspects commerce et distribution

Ce groupe de travail est présidé par le représentant du Ministère chargé du Commerce. Il est chargé :

- d'identifier les mécanismes de protection et de soutien aux consommateurs ;
- d'étudier les opportunités et les menaces résultant du passage au numérique.

Article 6 : Les groupes de travail peuvent s'adjoindre toute compétence qu'ils jugent utiles pour la réalisation des missions que leur confère cet Arrêté.

Ils soumettent les résultats de leurs travaux à la Commission Nationale qui, après validation, les intègre dans la stratégie nationale.

Article 7 : La Commission Nationale se réunit une fois par trimestre ou, en cas de besoin, sur convocation de son président. Il produit un rapport semestriel à l'attention du Premier Ministre.

Article 8 : Les ressources nécessaires à la réalisation de ce projet seront mobilisées par l'Etat.

Article 9 : Les Ministres chargés de l'Economie et des Finances, de la Communication, des Télécommunications, du Commerce et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Janvier 2013

Mohamed Saïd FOFANA

ARRETE A/2013/237/PM/SGG DU 21 FEVRIER 2013, PORTANT ANCRAGE AU MINISTERE EN CHARGE DU BUDGET DU MECANISME NATIONAL DE COORDINATION POUR LA LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE PALUDISME EN GUINEE.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu la Loi L/2005/025/AN du 22 Novembre 2005, relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA ;

Vu la Loi L/2007/024/AN du 5 Décembre 2007, portant modification de certaines dispositions de la Loi L/2005/025/AN du 22 Novembre 2005, relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2007/4287/PM/CAB/SGG du 04 Décembre 2007, portant Création, Attributions, Composition et Fonctionnement du Mécanisme National de Coordination de la Lutte Contre le VIH/SIDA, la Tuberculose et le Paludisme en Guinée.

ARRETE:

Article 1er : Le Mécanisme national de coordination de la lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme en Guinée (CCM-Guinée) est placé sous la tutelle du Ministère en charge du Budget.

Article 2 : Le CCM-Guinée est doté de la personnalité morale et juridique et jouit de l'autonomie administrative et financière. Il a pour mission :

- de coordonner l'élaboration des propositions et requêtes du pays au Fonds mondial ;

- de promouvoir le partenariat et de définir les orientations dans l'utilisation des ressources affectées à la lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme par le Fonds mondial ;

- d'appuyer la mise en oeuvre des programmes et projets et d'en assurer le contrôle, le suivi et l'évaluation conformément aux directives du Fonds mondial et en accord avec les politiques nationales de lutte contre les trois maladies.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Février 2013

Mohamed Saïd FOFANA

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

ARRETE A/2013/062/MASFFE/CAB/SGG DU 30 JANVIER 2013, PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE L'ADOPTION INTERNATIONALE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2001/021 du 10 Décembre 2001, portant Ratification et Promulgation de la Convention de la Haye sur la Coopération et la Protection en Matière d'Adoption Internationale ;

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu les dispositions de la Loi L/2008/011/AN du 19 Août 2008 portant Code de l'Enfant Guinéen ;

Vu le Décret D/2011/127/PRG/SGG du 15 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé une Commission nationale de l'Adoption Internationale (CAI) en République de Guinée sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance désigné Autorité Centrale, conformément à l'article 6 de la Convention de la Haye.

Article 2 : La CAI est mandatée par l'Autorité Centrale pour les questions d'adoption internationale en République de Guinée.

Article 3 : La CAI est chargée de :

- Représenter l'autorité centrale de la République de Guinée auprès du Bureau Permanent de la Haye et des Autorités Centrales des pays d'accueil ;
- Coopérer avec les autorités centrales des autres Etats, fournir des informations sur la législation, les procédures en vigueur ainsi que le fonctionnement de la Convention N°5 de la Haye sur la Protection et la Coopération en matière d'adoption internationale des enfants ;
- Emettre des directives concernant l'application de la Convention de la Haye en matière d'adoption internationale ;
- Etablir le nombre des Organismes Agréés d'Adoption (OAA) en Guinée en fonction des besoins des enfants adoptables ;
- Autoriser et contrôler les OAA ainsi que l'exécution des tâches qui leur sont confiées ;
- Informer le Bureau Permanent de la Haye et des Autorités Centrales des pays d'accueil sur les noms et adresses des OAA autorisés à travailler en Guinée ;
- Recevoir et traiter les dossiers de demande d'adoption à travers les Autorités Centrales des pays d'accueil ou des OAA ;
- Délivrer le certificat de conformité selon les exigences de l'article 23 de la Convention lorsque l'adoption d'un enfant a été prononcée en Guinée ;
- Assurer le suivi des enfants guinéens adoptés par des ressortissants des pays d'accueil ;
- Assurer la protection des enfants en processus d'adoption ;
- Prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption ;
- Centraliser les dossiers des enfants et ceux des candidats à l'adoption ;
- Vérifier l'aptitude des futurs parents adoptifs d'un point de vue légal, médical, psychologique et social, conformément aux dispositions de l'article 140 du Code de l'Enfant guinéen ;

- Vérifier l'adoptabilité de l'enfant selon l'article 132 du Code de l'Enfant guinéen et établir un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers ;
- Prendre la décision de l'appareillement et en informer l'Autorité Centrale ou l'OAA du pays d'accueil ;
- S'assurer de l'accord des futurs parents adoptifs de l'acceptation de l'enfant proposé ;
- Accepter la poursuite de la procédure d'adoption en accord avec les autorités du pays d'accueil conformément à l'article 17 de la Convention ;
- Vérifier que l'enfant sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil ;
- Transmettre le dossier de l'enfant et celui des futurs parents adoptifs au tribunal compétent pour jugement ;
- Assurer la conservation des informations contenues dans les dossiers d'adoption, notamment celles relatives à l'identité de la mère et du père biologique, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.

CHAPITRE II- COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT:

Article 4: la Commission de l'Adoption Internationale est composée comme suit :

Président : Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

Vice-Président : Ministère en charge de la Justice ;

Rapporteur : Ministère de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Réforme des Services de Sécurité.

Membres :

- Deux représentants du Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'enfance ;
- Un représentant du Ministère de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Réforme des Services de Sécurité ;
- Un représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- Un représentant du Ministère de la Santé ;
- Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère en charge des Droits de l'Homme ;
- Un représentant de l'ordre des Avocats ;
- Un représentant des Organismes Agréés d'Adoption (OAA) ;

Le Secrétariat Permanent : est assuré par la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et de la Protection de l'Enfance (DNEPPE).

Article 5 : La CAI se réunit une fois par mois sur convocation de son Président ou sur proposition de l'une des Autorités compétentes visées par l'article 134 du Code de l'enfant, pour étudier et délibérer sur les demandés d'adoption internationale introduites auprès de l'Autorité Centrale.

Article 6 : Le Bureau de la CAI est chargé d'élaborer son règlement intérieur.

Article 7 : Une décision du Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance nommera les membres de la CAI sur propositions des structures concernées.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les émoluments et autres dépenses de fonctionnement de la CAI sont imputables au budget du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Janvier 2013

Mme Hadja Diaka DIAKITE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2013/063/MESRS/CAB/SGG DU 31 JANVIER 2013, PORTANT CRITERES ET PROCEDURES DE RECRUTEMENT ET DE PROMOTION DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS ET DES CHERCHEURS.

LE MINISTRE,

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret D/1989/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires
Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant nomination de Ministres ;
Vu l'Arrêté A/1998/8653/MESRS/CAB/SGG du 15 Novembre 1998, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP),

ARRETE:

Titre I : Dispositions Générales

Article 1er: Il est institué une procédure nationale de recrutement et de promotion aux grades d'Assistant/Attaché de recherche, de Maître assistant/Chargé de recherche, de Maître de conférences/Maître de recherche et de Professeur/Directeur de recherche.

Article 2: Les conditions de recrutement et de promotion aux grades d'Assistant/Attaché de recherche, de Maître assistant/Chargé de recherche, de Maître de conférences/Maître de recherche et de Professeur/Directeur de recherche portent sur:

1. l'existence d'un poste à pourvoir correspondant au grade sollicité dans le cadre organique de l'Institution d'Enseignement Supérieur ou de Recherche Scientifique concernée;
2. le diplôme du candidat;
3. l'ancienneté du candidat dans le grade;
4. les productions scientifiques du candidat;
5. les activités pédagogiques, de recherche et de vulgarisation du candidat.

Article 3: Les productions pédagogiques, les travaux de vulgarisation, les communications et les brevets d'invention, la contribution au fonctionnement et/ou au rayonnement de l'Institution et les services à la communauté constituent des critères d'enrichissement du dossier de candidature, et peuvent servir à départager des candidats à un même poste.

Titre II : Du recrutement et de la promotion

Chapitre I : Du recrutement

Article 4: Tout candidat au recrutement au grade d'Assistant/Attaché de recherche doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1. être titulaire d'un DEA/Master et être âgé de 32 ans au plus au 1er janvier de l'année de dépôt du dossier de recrutement au Secrétariat Technique de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP);
2. Pour les candidats ayant suivi un cursus non LMD, avoir une Maîtrise ou un DES (Diplôme d'Etudes Supérieures) équivalent avec la mention "Excellent" ou "Remarquable" et être âgé de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année de dépôt du dossier de recrutement au Secrétariat Technique de la CNRP;
3. pour les candidats de Médecine, Pharmacie, Odontostomatologie, Médecine vétérinaire et Productions Animales, être titulaire d'un DES et être âgé de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année de dépôt du dossier de recrutement au Secrétariat Technique de la CNRP;
4. être titulaire d'un Doctorat et être âgé de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année de dépôt du dossier de recrutement au Secrétariat Technique de la CNRP.

Article 5: Le recrutement au grade d'Assistant/Attaché de recherche donne droit à un contrat d'assistantat de deux ans renouvelable deux fois.

Article 6 : Au cours de la période d'assistantat, l'Assistant/l'Attaché de recherche titulaire d'une Maîtrise (ou de tout autre diplôme reconnu équivalent) d'un DEA/Master doit obtenir le diplôme de Docteur dans sa spécialité et être jugé apte à l'enseignement supérieur ou à la recherche scientifique.

Article 7: Le candidat au recrutement à un grade différent de celui d'Assistant/Attaché de recherche dans une spécialité doit remplir les mêmes conditions que le candidat à la promotion au même grade et dans la même spécialité.

Article 8: Le recrutement à un grade différent de celui d'Assistant/Attaché de recherche dans une spécialité donne les mêmes droits que la promotion dans le même grade et la même spécialité.

Chapitre II: De la Promotion

Section 1: Généralités

Article 9: Les critères de promotion aux grades de Maître assistant/Chargé de recherche, de Maître de conférences/Maître de recherche et de Professeur/ Directeur de recherche sont fixés par spécialités selon les regroupements ci-après:

1. Sciences Juridiques, Sciences Politiques, Sciences Economiques et Sciences de Gestion;
2. Lettres, Sciences Humaines et Sciences de l'Education ;
3. Sciences Naturelles, Sciences Agronomiques et Sciences de l'Environnement;
4. Mathématiques, Physique, Chimie et Informatique ;
5. Sciences de l'Ingénieur;
6. Médecine, Pharmacie, Odontostomatologie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales.

En ce qui concerne la promotion au grade d'Assistant/Attaché de recherche, elle est indépendante des spécialités, et ses critères sont les mêmes que les conditions définies à l'article 4.

Section 2: Sciences Juridiques, Politiques, Economiques et de Gestion

Article 10 : Pour passer au grade de Maître assistant/Chargé de recherche, il faut:

1. être titulaire du Doctorat;
2. avoir au moins deux (2) ans d'ancienneté au grade d'Assistant/Attaché de recherche;
3. être Assistant d'un Enseignant ou d'un Chercheur de rang magistral pendant la période d'assistanat;
4. Avoir publié un article hors thèse.

Article 11: Les critères de promotion au grade de Maître de conférences/Maître de recherche sont les suivants:

1. être titulaire du Doctorat;
2. avoir au moins deux (2) ans d'ancienneté dans le grade de Maître assistant/Chargé de recherche;
3. avoir dispensé des cours dans sa spécialité et être en situation de classe ou être impliqué dans un programme de recherche;
4. avoir au moins trois (3) publications hors thèse dans des revues à comité de lecture après la promotion au grade de Maître Assistant/Chargé de recherche.

Article 12 : Pour être promu au grade de Professeur/Directeur de recherche, le candidat doit:

1. être titulaire du Doctorat;
2. avoir au moins trois (3) ans d'ancienneté dans le grade de Maître de conférences/Maître de recherche;
3. avoir au moins trois (3) publications hors thèse après la promotion au grade de Maître de conférences/Maître de recherche;
4. avoir effectué une des trois activités suivantes :
 - encadrer trois (3) Mémoires de Diplômes d'Etudes Supérieures et un (1) projet de recherche;
 - encadrer trois (3) DEA/Master;
 - encadrer un (1) Doctorat.
5. avoir dispensé des cours dans sa spécialité et être en situation de classe ou être impliqué dans un programme de recherche.

Section 3: Lettres, Sciences Humaines et Sciences de l'Education

Article 13: Pour passer au grade de Maître assistant/Chargé de recherche, il faut:

1. être titulaire du Doctorat;
2. avoir au moins deux (2) ans d'ancienneté au grade d'Assistant/Attaché de recherche;
3. être Assistant d'un Enseignant ou d'un Chercheur de rang magistral pendant la période d'assistanat;
4. avoir publié un article hors thèse.

Article 14: Les critères de promotion au grade de Maître de conférences/Maître de recherche sont les suivants:

1. être titulaire du Doctorat;
2. avoir au moins deux (2) ans d'ancienneté dans le grade de Maître assistant/ Chargé de recherche;
3. avoir dispensé des cours dans sa spécialité et être en situation de classe ou être impliqué dans un programme de recherche;
4. avoir au moins trois (3) publications hors thèse dans des revues à comité de lecture après la promotion au grade de Maître assistant/Chargé de recherche.

Article 15: Pour être promu au grade de Professeur/Directeur de recherche, le candidat doit:

1. être titulaire du Doctorat;
2. avoir au moins trois (3) ans d'ancienneté dans le grade de Maître de conférences /Maître de recherche;
3. avoir au moins trois (3) publications hors thèse après la promotion au grade de Maître de conférences/Maître de recherche;
4. avoir effectué une des trois activités suivantes :
 - encadrer trois (3) Mémoires de Diplômes d'Etudes Supérieures et un (1) projet de recherche;
 - encadrer trois (3) DEA/ Master;
 - encadrer un (1) Doctorat;
5. avoir dispensé des cours dans sa spécialité et être en situation de classe ou être impliqué dans un programme de recherche.

Section 4: Sciences Naturelles, Sciences Agronomiques et Sciences de l'Environnement

Article 16: Pour passer au grade de Maître assistant/Chargé de recherche, il faut:

1. être titulaire du Doctorat;
2. avoir au moins deux (2) ans d'ancienneté au grade d'Assistant/Attaché de recherche;
3. être Assistant d'un Enseignant ou d'un Chercheur de rang magistral pendant la période d'assistanat;
4. Avoir publié un (1) article hors thèse.

Article 17: Les critères de promotion au grade de Maître de conférences/Maître de recherche sont les suivants:

1. être titulaire du Doctorat;
2. avoir au moins deux (2) ans d'ancienneté dans le grade de Maître assistant/ Chargé de recherche;
3. avoir dispensé des cours dans sa spécialité et être en situation de classe ou être impliqué dans un programme de recherche;
4. avoir au moins trois (3) publications hors thèse dans des revues à comité de lecture après la promotion au grade de Maître assistant/Chargé de recherche.

Article 18: Pour être promu au grade de Professeur/Directeur de recherche, le candidat doit:

1. être titulaire du Doctorat;
2. avoir au moins trois (3) ans d'ancienneté dans le grade de Maître de conférences/Maître de recherche;
3. avoir au moins trois (3) publications hors thèse après la promotion au grade de Maître de conférences/Maître de recherche;
4. avoir effectué une des trois activités suivantes :
 - encadrer trois (3) Mémoires de Diplômes d'Etudes Supérieures et un (1) projet de recherche;
 - encadrer trois (3) DEA/Master;
 - encadrer un (1) Doctorat.
5. avoir dispensé des cours dans sa spécialité et être en situation de classe ou être impliqué dans un programme de recherche.

Section 5: Mathématiques, Physique, Chimie et Informatique

Article 19: Pour passer au grade de Maître assistant/Chargé de recherche, il faut:

1. être titulaire du Doctorat;
2. avoir au moins deux (2) ans d'ancienneté au grade d'Assistant/Attaché de recherche;
3. être Assistant d'un Enseignant ou d'un Chercheur de rang magistral pendant la période d'assistanat;
4. avoir publié un (1) article hors thèse.

Article 20: Les critères de promotion au grade de Maître de conférences/Maître de recherche sont les suivants:

1. être titulaire du Doctorat;
2. avoir au moins deux (2) ans d'ancienneté dans le grade de Maître assistant/Chargé de recherche;
3. avoir dispensé des cours dans sa spécialité et être en situation de classe ou être impliqué dans un programme de recherche;
4. avoir au moins deux (2) publications hors thèse dans des revues à comité de lecture après la promotion au grade de Maître assistant/Chargé de recherche.

Article 21: Pour être promu au grade de Professeur/Directeur de recherche, le candidat doit:

1. être titulaire du Doctorat;
2. avoir au moins trois (3) ans d'ancienneté dans le grade de Maître de conférences/Maître de recherche;
3. avoir au moins deux (2) publications hors thèse après la promotion au grade de Maître de conférences/Maître de recherche;
4. avoir effectué une des trois activités suivantes:
 - encadrer trois (3) Mémoires de Diplômes d'Etudes Supérieures et un (1) projet de recherche;
 - encadrer trois (3) DEA/Master;
 - encadrer un (1) Doctorat;
5. avoir dispensé des cours dans sa spécialité et être en situation de classe ou être impliqué dans un programme de recherche;

Section 6: Sciences de l'Ingénieur

Article 22: Pour passer au grade de Maître assistant/Chargé de recherche, il faut:

1. être titulaire du Doctorat;
2. avoir au moins deux (2) ans d'ancienneté au grade d'Assistant/Attaché de recherche;
3. être Assistant d'un Enseignant ou d'un Chercheur de rang magistral pendant la période d'assistantat;
4. avoir publié un (1) article hors thèse.

Article 23: Les critères de promotion au grade de Maître de conférences/Maître de recherche sont les suivants:

1. être titulaire du Doctorat;
2. avoir au moins deux (2) ans d'ancienneté dans le grade de Maître assistant/Chargé de recherche;
3. Avoir dispensé des cours dans sa spécialité et être en situation de classe ou être impliqué dans un programme de recherche;
4. avoir au moins trois (3) publications hors thèse dans des revues à comité de lecture après la promotion au grade de Maître assistant/Chargé de recherche.

Article 24: Pour être promu au grade de Professeur/Directeur de recherche, le candidat doit:

1. être titulaire du Doctorat;
2. avoir au moins trois (3) ans d'ancienneté dans le grade de Maître de conférences/Maître de recherche;
3. avoir au moins trois (3) publications hors thèse après la promotion au grade de Maître de conférences/Maître de recherche;
4. avoir effectué une des trois activités suivantes:
 - encadrer trois (3) Mémoires de Diplômes d'Etudes Supérieures et un (1) projet de recherche;
 - encadrer trois (3) DEA/Master;
 - un (1) Doctorat.
5. avoir dispensé des cours dans sa spécialité et être en situation de classe ou être impliqué dans un programme de recherche.

Section 7: Médecine, Pharmacie, Odontostomatologie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales

Article 25: Pour passer au grade de Maître assistant/Chargé de recherche, il faut:

1. être titulaire du Doctorat;
2. avoir au moins deux (2) ans d'ancienneté au grade d'Assistant/Attaché de recherche;
3. avoir été Assistant d'un Enseignant de rang magistral pendant la période d'assistantat;
4. avoir publié dans des revues à comité de lecture:
 - sciences cliniques: cinq (5) articles dont au moins un (1) dans une revue internationale;
 - sciences fondamentales, pharmacie, médecine vétérinaire et productions animales: quatre (4) articles dont au moins un (1) dans une revue internationale.

Article 26: Les critères de promotion au grade de Maître de conférences/Maître de recherche sont les suivants:

1. avoir au moins deux (2) ans d'ancienneté dans le grade de Maître assistant/Chargé de recherche;
2. avoir dispensé des cours dans sa spécialité et être en situation de classe ou être impliqué dans un programme de recherche;
3. avoir au moins trente (30) publications pour la Médecine interne et la chirurgie, vingt cinq (25) pour les spécialités et dix (10) pour les sciences fondamentales, la pharmacie, la médecine vétérinaire et les productions animales.

Article 27: Pour être promu au grade de Professeur/Directeur de recherche, le candidat doit:

1. avoir au moins trois (3) ans d'ancienneté dans le grade de Maître de conférences/Maître de recherche;
2. avoir dispensé des cours dans sa spécialité et être en situation de classe ou être impliqué dans un programme de recherche;
3. avoir au moins dix (10) publications après la promotion au grade de Maître de conférences/Maître de recherche dans des revues nationales et internationales à comité de lecture pour les cliniciens et six (6) pour les autres spécialités;
4. avoir au moins dix (10) communications de niveau national ou international pour les cliniciens et cinq (5) pour les autres spécialités;
5. avoir encadré au moins dix (10) thèses pour les cliniciens et cinq (5) pour les autres spécialités.

Titre III Dispositions Diverses et Finales

Article 28: La demande de candidature est adressée au Recteur/Directeur Général de l'Institution d'Enseignement Supérieur ou de Recherche.

Article 29: Le dossier de candidature qui doit être relié en une brochure unique est soumis à la Commission Consultative d'Evaluation (CCE) de l'Institution en cinq (5) exemplaires. Il comprend les éléments ci-après:

- une demande de recrutement ou de promotion;
- quatre (4) photos d'identité;
- un (1) curriculum vitae;
- la photocopie légalisée des diplômes par le service de scolarité ou le service habilité du MESRS;
- la photocopie légalisée des articles scientifiques par le Responsable chargé de la Recherche de l'Institution;
- les photocopies des projets de recherche légalisées par l'Institution;
- le rapport pédagogique;
- le rapport de recherche;
- une attestation de charge pédagogique et de recherche.

Cette attestation doit être visée par le Doyen et le Recteur/ Chef de département et Directeur Général pour les Enseignants Chercheurs et Chercheurs en activité dans les Institutions d'Enseignement Supérieur ou de Recherche (IES/IRS).

Article 30: Le dossier de candidature soumis par le Recteur/Directeur Général est reçu par le Président de la CCE de l'Institution d'Enseignement ou de Recherche. La CNRP (Commission Nationale de Recrutement et de Promotion) ne siège que sur les dossiers déclarés admis par les CCE des Institutions.

Article 31: Les CCE des IES/IRS tiennent leurs sessions au mois de mars de chaque année, et la CNRP siège au mois de juin de la même année que celle de la session des CCE des Institutions.

Article 32: Les travaux scientifiques doivent être en rapport avec la spécialité postulée. Les articles doivent être publiés dans des revues comportant un comité de lecture ou un comité scientifique. Les actes des séminaires, colloques, symposium répondant à ces critères sont pris en considération.

Article 33: La CNRP, les Directeurs Nationaux de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, les Recteurs et les Directeurs Généraux des Institutions d'Enseignement Supérieur et Institutions de Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 34: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Février 2013

M. Bailo Telivel DIALLO

ARRETE A/2013/073/MESRS/CAB/SGG DU 1ER FEVRIER 2013, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE FACULTE ET DE PROGRAMMES DE FORMATION A L'INSTITUT SUPERIEUR PROFESSIONNEL DE FORMATION A DISTANCE (ISPFD).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu l'Ordonnance N°300/PRG/SGG du 27 Octobre 1984, portant statut de l'Ecole Privée en République de Guinée;
Vu le Décret D/97/201/PRG/SGG du 17 septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance portant Création du Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée;
Vu le Décret D/1989/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires;
Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant nomination de Ministres;
Vu l'Arrêté A/2007/3249/MESRS/CAB du 07 Septembre 2007, fixant les Modalités de Création des Institutions d'Enseignement Supérieur Privées en République de Guinée,

ARRETE:

Article 1er: L'Institut Supérieur Professionnel de Formation à Distance (ISPFD), sis au quartier Waria dans la Commune de Ratoma, est autorisé à procéder à l'ouverture d'une Faculté de Sciences Techniques et de ses programmes.

Article 2: Les programmes concernés par le présent Arrêté sont:

- 1- Licence en Génie Civil (Construction de bâtiments et Travaux Publics);
- 2- Licence en Génie Mécanique;
- 3- Licence en Génie Mines et Géologie;
- 4- Licence en Extraction du Pétrole et du Gaz;
- 5- Licence en Génie Electrique;
- 6- Licence en Télécommunications.

Article 3: L'ouverture de tout autre programme de Licence, de Master ou de Doctorat doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4: L'Institut Supérieur Professionnel de Formation à Distance est tenu de respecter les dispositions de l'Ordonnance N°300/PRG/SGG du 27 octobre 1984, portant statut de l'Ecole Privée en République de Guinée, et les textes d'application. Il devra également se soumettre à une évaluation périodique de la qualité des enseignements par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 5: L'agrément définitif sera délivré par le même Ministère après les résultats concluants de trois évaluations annuelles successives.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Février 2013

M. Baïlo Telivel DIALLO

ARRETE A/2013/200/MESRS/CAB/DRHSGG DU 1ER FEVRIER 2013, PORTANT DELOCALISATION DE QUATRE (04) CENTRES DE RECHERCHE A L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE ALIMENTAIRE DE GUINEE A KINDIA (ITAG).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Principe Fondamentaux de Création d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;
Vu le Décret n° 176/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, régissant les emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut spécifique de leurs titulaires,

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 26 Novembre 2012; portant nomination de Ministres;
Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1er: Les Centres de Recherche suivants: Centre d'Etudes et de Recherche sur les Petits Animaux (CERPA), Centre de Recherche et de Gestion des Déchets (CREGED), Laboratoire des Composés Naturels (LACONA) et le Projet d'Etudes et de Recherche sur les Technologies Endogènes de Guinée (PETERGUI) seront délocalisés sur le site de l'Institut de Technologie Alimentaire de Guinée (ITAG), sis à Kindia au plus tard le 30 Juin 2013.

Article 2: La Direction Nationale des Infrastructures et Equipements Universitaires et Scientifiques (DNIEUS) est chargée de réaliser les infrastructures d'accueil au plus tard le 30 Mai 2013.

Article 3: Les coûts de réalisation des travaux correspondants sont imputables au budget d'investissement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2013.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Février 2013

M. Baïlo Telivel DIALLO

MINISTERE DE LE SECURITE DE LA PROTECTION CIVILE ET DE LA REFORME DES SERVICES DE SECURITE

ARRETE A/2013/064/MSPCRSS/CAB/SGG DU 1ER FEVRIER 2013, PORTANT AVANCEMENT EXCEPTIONNEL A TITRE POSTHUME DE FONCTIONNAIRES DE POLICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;
Vu la Loi L/2012/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police en son article 70 alinéa 2;
Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement;
Vu le Décret D/2013/002/PRG/SGG du 7 Janvier 2013, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Réforme des Services de Sécurité;

ARRETE :

Article 1er: Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent, tombés sur le champ d'honneur dans l'exercice de leurs fonctions, sont élevés au grade d'Adjudant de Police à titre posthume. Ce sont:

1. CAMARA Ibrahima Sory, Brigadier-Chef de Police

M.257 541 L

2. KONE Aboubacar Hervé, Brigadier-Chef de Police

M.259 928 H

3. SIDIBE Alsény, Brigadier-Chef de Police M.257 111 C.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Février 2013

Dr Maramany CISSE

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

**ARRETE A/2013/065/METPT/DNVU/SGG DU 1ER
FEVRIER 2013, PORTANT AUTORISATION DE LA
REALISATION DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC DE
CONSTRUCTION DE LA BRETELLE ENTA-
SONFONIA SUR DES ESPACES DECLARES
D'UTILITE PUBLIQUE D'OFFICE.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010,
D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et
D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination
de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/102/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant
Attributions et Organisation du Ministère d'Etat Chargé des
travaux Publics et des Transports ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 08 Novembre
2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012 du 26
Novembre 2012, portant nomination de Ministres ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1er : En application des clauses du Marché n°
2011/292/1/2/1/2/N en date du 04 Janvier 2012, attribué à
l'Entreprise CSE, Il est autorisé la réalisation des travaux
d'intérêt public de construction de la bretelle ENTA- SONFONIA
dont l'emprise est constituée par des propriétés foncières
déclarées de ce fait, d'utilité publique.

Le délai d'exécution des travaux est de 14 mois, à compter de
janvier 2012.

Article 2 : les espaces concernés par ces travaux d'intérêt
public, dans leurs étendues, ainsi que leurs propriétaires, feront
l'objet d'un répertoire systématique.

Article 3 : les propriétaires des dits espaces, après une
évaluation de la valeur vénale réelle de leurs domaines par une
commission interministérielle établie à cet effet, seront
préalablement indemnisés dans le respect des principes de la
promptitude et de l'équité.

Article 4 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date
de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la
République.

Conakry, le 1er Février 2013

Elhadj Ousmane BAH

MINISTERE DELEGUE AU BUDGET

**ARRETE A/2013/066/MDB/CAB/SGG DU 1ER
FEVRIER 2013, FIXANT LES SEUILS DE
COMPETENCE DE GESTION DU SERVICE DES
GRANDES ENTREPRISES, DU SERVICE DES
MOYENNES ENTREPRISES ET DES SECTIONS
COMMUNALES ET PREFECTORALES DES IMPOTS.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN/PRG du 31 Décembre 2001, portant
Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de
Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/118/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant
Attributions et Organisation du Ministère Délégué au Budget
auprès du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012,
portant remaniement partielle du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2011/8136/MEF/CAB/SGG du 14 Décembre 2011,
portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale des
Impôts ;

ARRETE:

Article 1er : Sont considérées comme grandes entreprises, les
personnes physiques ou morales réalisant des activités de
nature industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale
et de prestations de services dont le chiffre d'affaires annuel ou
la valeur totale hors TVA des biens constituant des
immobilisations doit être supérieur ou égal à 1.5 milliards de
Francs Guinéens. Les droits et taxes des Grandes Entreprises,
sont assis, liquidés, recouverts et contrôlés par le Service des
Grandes Entreprises.

Article 2 : Sont considérées comme moyennes entreprises, les
personnes physiques ou morales réalisant des activités de nature
industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale et de
prestations de services dont le chiffre d'affaires annuel est compris
entre 500 millions et 1.2 milliards de Francs Guinéens ou la valeur
totale hors TVA des biens constituant des immobilisations est
comprise entre 300 millions et 1.5 milliards de Francs Guinéens.
Les droits et taxes des Moyennes Entreprises, sont assis, liquidés,
recouverts et contrôlés par le Service des Moyennes Entreprises.

Article 3 : Sont considérées comme petites entreprises, les
personnes physiques ou morales réalisant des activités de nature
industrielle, commerciale, non-commerciale, artisanale et de
prestation de services dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur
à 500 millions de Francs Guinéens ou la valeur totale, des
immobilisations corporelles est inférieure à 300 millions de Francs
Guinéens. Les droits et taxes de ces entreprises sont assis,
liquidés, contrôlés et recouverts par les sections des impôts des
préfectures, des communes et de la Ville de Conakry.

Article 4 : le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel
de la République.

Conakry, le 1er Février 2013

Mohamed DIARE

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

**ARRETE A/2013/067/MMG/SGG DU 1ER FEVRIER 2013,
PORTANT RENOUVELLEMENT DES PERMIS DE
RECHERCHES MINIERES A/2010/4895/MMG/SGG.
ACCORDES A LA SOCIETE SADEKA- SARL.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code
Minier de la République de Guinée ;

Vu Le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant
Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la
Géologie ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012,
D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et
D/2012/127/PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant
Nomination de Ministres ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de
Développement Miniers

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches
formulée par la Société SADEKA - Sarl, en date du 17 Mai 2012 ;

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à la Société SADEKA- Sarl, au titre du
présent Arrêté, le deuxième renouvellement des Permis de
Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

Les Permis de recherches ainsi renouvelés conformément à la
réglementation minière après rétrocession de 51 % de la
superficie initiale, sont accordés pour les mêmes substances,
Métaux de base (Ni, Co, Cu, Pt, Mn et Cr), et couvrent une
superficie totale de 1017 Km² pour Dix (10) Permis, dans les
préfectures de Kissidougou et Kouroussa.

Article 2 : La durée de validité des présents Permis est fixée à
deux (2) ans. Ces Permis sont inscrits dans le Registre des Titres
Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et
Minières du CPDM sous le numéro **N°A/2013//DIGM/CPDM**.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille
Kissidougou (NC-29-VIII), le périmètre global des permis ainsi
renouvelés est défini par les coordonnées géographiques ci-
dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 41' 40"	10° 09' 38"
B	9° 41' 40"	10° 06' 50"
C	9° 36' 51"	10° 06' 50"
D	9° 36' 51"	10° 05' 04"
E	9° 31' 29"	10° 05' 04"
F	9° 31' 29"	10° 03' 28"
G	9° 36' 51"	10° 03' 28"

H	9° 36' 51"	9° 59' 57"
I	9° 21' 58"	9° 59' 57"
J	9° 21' 58"	10° 06' 23"
K	9° 20' 24"	10° 06' 23"
L	9° 20' 24"	10° 17' 30"
M	9° 39' 30"	10° 17' 30"
N	9° 39' 30"	10° 11' 32"
O	9° 37' 32"	10° 11' 32"
P	9° 37' 32"	10° 09' 38"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Permis, le titulaire, la **Société SADEKA - Sarl**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million trois cent cinquante mille (1 350 000) Dollars, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présent permis. Le titulaire, la **Société SADEKA - Sarl**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la **Société SADEKA - Sarl**, devront être conduites, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que les métaux de base.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la **Société SADEKA - Sarl**, est soumis aux obligations suivantes

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

- De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8 : Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, la **Société SADEKA - Sarl**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64; 104; 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 9 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq mille (5000) Dollars US, à verser au Compte du CPDM.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à soixante-sept (67) Dollars US par Km², soit au total : Soixante huit mille cent trente-neuf (68 139) Dollars US dont :

- Quarante sept mille six cent quatre vingt dix sept (47 697) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Vingt mille quatre cent quarante deux (20 442) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Vingt Dollars US par Km² (20 \$US/Km/an), soit au total : vingt mille trois cent quarante (20 340) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **Société SADEKA - Sarl** des présents Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été renouvelés il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire, la **Société SADEKA - Sarl**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Faranah, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kissidougou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Février 2013

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2013/068/MMG/SGG DU 1ER FEVRIER 2013, RENOUVELLANT LE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2010/4623/MMG/SGG. ACCORDE A LA SOCIETE GUITER MINING SA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant Nomination de Ministres ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers ;

Vu La demande de renouvellement du permis de recherches formulée par la **Société GUITER MINING SA.**, en date du 09 Octobre 2012.

ARRETE :

Article 1er : Il est accordé à la **Société GUITER MINING SA.**, au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du Permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

Le Permis de recherches ainsi renouvelé après rétrocession de 50% de la superficie initiale, est accordé pour les mêmes substances (**Diamant et Minéraux associés**), et couvrent une superficie de **175 Km²** dans la préfecture de **Kérouané**.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A/ 2013/ /DIGM/CPDM**.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kérouané (NC-29-1X), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 18' 00"	9° 21' 37"
B	9° 18' 00"	9° 15' 00"
C	9° 17' 00"	9° 15' 00"
D	9° 12' 11"	9° 17' 15"
E	9° 12' 11"	9° 29' 37"
F	9° 14' 01"	9° 29' 37"
G	9° 14' 01"	9° 23' 43"
H	9° 15' 45"	9° 23' 43"
I	9° 15' 45"	9° 21' 37"

Cf. Plan de situation du permis en annexe.

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la **Société GUITER MINING SA**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Trois million sept cent soixante treize mille Dollars US (3 773 000) US\$, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la **Société GUITER MINING SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la **Société GUITER MINING SA**, devront être conduites pour le Diamant et Minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le Diamant et Minéraux associés.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **Société GUITER MINING SA**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **Société GUITER MINING SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64; 104; 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 9 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Cinq Cents (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cents (500) Dollars US, à verser au Compte du CPDM.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Cinquante trois (53) Dollars US par Km², soit au total : Neuf mille deux cents soixante quinze (9 275) Dollars US dont :

- Six mille quatre cents quatre vingt treize (6 493) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Deux Mille sept cents quatre vingt trois (2 783) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quinze Dollars US par Km² (15 \$US/Km²/an), soit au total : Deux mille six cents vingt cinq (2 625) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **Société GUITER MINING SA**, du présent Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **Société GUITER MINING SA** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Février 2013

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2013/069/MMG/SGG DU 1ER FEVRIER 2013, PORTANT RENOUVELLEMENT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2010/5231et 5232/MMG/SGG ACCORDES A LA SOCIETE WEILY MINING SA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu Les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant Nomination de Ministres ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers ;

Vu la demande de renouvellement des permis de recherches formulée par la **Société WEILY MINING-SA**, en date du 21 novembre 2012.

ARRETE:

Article 1er : Il est accordé à la **Société WEILY MINING SA**, au titre du présent Arrêté, le deuxième renouvellement des Quatre (4) Permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

Les Permis de recherches ainsi renouvelés en Trois (3), après rétrocession de 50% des superficies initiales, sont accordés pour les mêmes substances (**Or et Minéraux associés**) et couvrent une superficie totale de 165 Km² dans la préfecture de Siguiri.

Article 2 : La durée de validité des présents Permis est fixée à deux (2) ans. Ces Permis sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2013/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Sirakoro (ND-29-III), les périmètres des permis ainsi renouvelés sont définis par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Permis I - (Bloc 1 = 32 Km²)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	12° 16' 00"	9° 15' 00"
B	12° 16' 00"	9° 14' 30"
C	12° 14' 45"	9° 14' 30"
D	12° 14' 45"	9° 13' 00"
E	12° 13' 30"	9° 13' 00"
F	12° 13' 30"	9° 10' 30"
G	12° 12' 05"	9° 10' 30"
H	12° 12' 05"	9° 15' 00"

Permis II - (Bloc 2 = 23 Km²)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	12° 12' 05"	9° 13' 00"
B	12° 12' 05"	9° 10' 30"
C	12° 11' 45"	9° 10' 30"
D	12° 11' 45"	9° 09' 35"
E	12° 10' 01"	9° 09' 35"
F	12° 10' 01"	9° 13' 00"

Permis III - (68 Km²)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	12° 16' 00"	9° 17' 40"
B	12° 16' 00"	9° 15' 00"
C	12° 12' 05"	9° 15' 00"
D	12° 12' 05"	9° 13' 00"
E	12° 10' 00"	9° 13' 00"
F	12° 10' 00"	9° 17' 40"

Permis IV - (42 Km²)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	12° 10' 00"	9° 16' 45"
B	12° 10' 00"	9° 13' 00"
C	12° 06' 43"	9° 13' 00"
D	12° 06' 43"	9° 16' 45"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Permis, le titulaire, la **Société WEILY MINING SA**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million trois cent quarante neuf mille quatre cents seize (1 349 416) euros, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents permis. Le titulaire, la **Société WEILY MINING SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la **Société WEILY MINING SA**, devront être conduites pour l'Or de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'Or.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **Société WEILY MINING SA**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8 : Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, la **Société WEILY MINING SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 9 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq Cents (500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte du CPDM.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cent trente trois (133) Dollars US par Km², soit au total : Vingt et un mille neuf cents quarante cinq (21 945) Dollars US dont :

- Quinze mille trois cents soixante un (15 361) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Six mille cinq cents quatre vingt quatre (6 584) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Vingt Dollars US par Km² (20 \$US/Km²/an), soit au total :

- Trois mille trois cent (3 300) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **Société WEILY MINING SA** des présents Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **Société WEILY MINING SA** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Février 2013

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2013/082/MMG/SGG DU 05 FEVRIER 2013, PORTANT CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI DU PROJET D'APPUI A LA GOUVERNANCE DU SECTEUR MINIER (PAGSEM).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT, Portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant nomination de Ministres

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attribution et Organisation du Ministère des mines et de la Géologie

Vu l'Accord de Don du Projet d'Appui à la Gouvernance du Secteur Minier financé par la Banque Mondiale (IDA) en date du 19 Janvier 2013.

ARRETE:

Article 1er: Il est crée sous l'autorité du Ministre des Mines et de la Géologie, un Comité de suivi du Projet d'Appui à La Gouvernance du Secteur Minier (PAGSEM). Le Comité de Suivi est composé des points focaux des différents départements ministériels concernés par le projet.

Article 2: Le Comité de suivi a pour mission le suivi, la mise en oeuvre des différentes activités du projet au sein des départements ministériels concernés.

A cet effet, il élabore des rapports trimestriels à l'attention des membres du Comité de Pilotage.

Article 3 : Les cadres dont les noms suivent, sont nommés membres du Comité de Suivi du Projet d'Appui à la Gouvernance du Secteur Minier (PAGSEM):

Président : Monsieur Bouna SYLLA, Conseiller Economique et Fiscal du Ministère des Mines et de la Géologie.

Membres :

1-Monsieur Abdoulaye DIALLO, en Service à la Direction Nationale des Investissements Publics au Ministère d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances ;

2-Monsieur Seydou Bari SIDIBE, Directeur Général du Bureau Guinéen d'Evaluation Environnementale au Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts ;

3-Monsieur Mamady KABA, Conseiller Fiscal du Ministre Délégué au Budget ;

4-Monsieur Mama Karifa CAMARA, Directeur Adjoint du Bureau d'Etudes au Ministère Délégué au Transport ;

Article 4: La dépense pour le fonctionnement du Comité de suivi est imputable sur les fonds de contrepartie du projet.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Février 2013

Mohamed Lamine FOFANA

**MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT
ET DE LA CONSTRUCTION**

**ARRETE A/2013/148/MUHC/CAB/SGG DU 11
FEVRIER 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN
TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination des Ministres ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction.

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er: Il est affecté au **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE**, Conakry, le terrain formant une parcelle située entre la Corniche qui longe la cour de l'Aéroport International de Gbèssia et le Quartier Gbèssia - port 2, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 1315,625 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain exclusivement destiné à la construction d'une Ecole publique pour le Quartier Gbèssia-port 2, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

2-Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3-l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai de mise en valeur définitive est fixée à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Février 2013

Ing. Ibrahima BANGOURA

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ENERGIE

**ARRETE A/2013/172/MEE/CAB/SGG DU 12 FEVRIER
2013, PORTANT TARIFICATION DE LA FOURNITURE
D'EAU POTABLE EN MILIEU RURAL
ET SEMI-URBAIN.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/005/CTRN du 14 Février 1994, portant Code de l'Eau

Vu la Loi portant Code des Collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2010/121/PRG/SGG du 17 Juin 2010, portant modification des Statuts du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) ;

Vu le Décret D/2011/103/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère d'Etat chargé de l'Energie ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2013/031/PRG/SGG du 08 Février 2013, portant Approbation de la Stratégie Nationale pour le Développement du Service Public de l'Eau en Milieu Rural et Semi-urbain ;

ARRETE:

Article 1er: Le tarif de fourniture d'eau potable en milieu rural et semi-urbain pour les bornes fontaines et les pompes à motricité humaine est, sur toute l'étendue du territoire national, plafonné à 5.000 francs guinéens par mètre cube.

Article 2 : En application de l'article 1 ci-dessus, le tarif en vigueur est identique pour les bornes fontaines et les pompes à motricité humaine et fixé par décision du Conseil Communal en fonction des caractéristiques des ressources.

Article 3 : Le tarif en vigueur pour les branchements particuliers et professionnels (commerce et industrie), est fixé par décision du Conseil Communal en fonction des caractéristiques des ressources, du confort du requérant et des volumes consommés.

Article 4 : Sur demande motivée de l'unité de gestion du service public de l'eau, et après un avis formel du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE), le conseil Communal peut décider une dérogation au principe de plafonnement prévu à l'article 1.

Toutefois, cette mesure dérogatoire ne peut être accordée que pour une durée limitée et précisée dans l'acte administratif.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Février 2013

Elhadj Papa Koly KOUROUMA

ARRETE A/2013/173/MEE/CAB/SGG DU 12 FEVRIER 2013, PORTANT MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET DES OUVRAGES DE DESSERTE EN MILIEU RURAL ET SEMI-URBAIN.

LE MINISTRE,

Vu La Constitution ;

Vu la Loi L/94/005/CTRN du 14 Février 1994, portant Code de l'Eau;

Vu la Loi portant Code des Collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2010/121/PRG/SGG du 17 Juin 2010, portant modification des Statuts du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) ;

Vu le Décret D/2011/103/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère d'Etat chargé de l'Energie;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant nomination de Ministres;

Vu le Décret D/2013/031/PRG/SGG du 08 Février 2013, portant Approbation de la Stratégie Nationale pour le Développement du Service Public de l'Eau en Milieu Rural et Semi-urbain ;

ARRETE:

Article 1er: La sécurité de l'approvisionnement en eau potable de la population, la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines et l'intégrité des ouvrages de desserte est assurée par la mise en place de périmètres de protection immédiate et rapprochée. La consistance et la délimitation de ces périmètres sont faites conformément aux caractéristiques physiques et géologiques du sol, sous-sol et des eaux à protéger.

Article 2: Le périmètre de protection immédiate a pour objectif d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage. Sur ce périmètre, les seules opérations autorisées sont liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture obligatoire et au maintien de la couverture herbacée sans pâturage.

Article 3: Dans le secteur couvert par le périmètre de protection rapprochée, toute activité susceptible de provoquer une pollution est interdite ou soumise à prescriptions particulières (construction, dépôts, rejets.).

Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage et d'empêcher la détérioration des ouvrages de desserte en eau.

Article 4 : le périmètre de protection immédiate est fixé par l'acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage et après avis du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) ou l'une de ses structures déconcentrées.

Article 5: Le dossier de consultation établi en vue de la réalisation des ouvrages comporte les renseignements nécessaires à la formulation utile des avis, notamment un rapport hydrogéologique et un rapport relatant l'état qualitatif et quantitatif de la ressource et les dangers de pollution, de dégradation ou de détérioration encourus par les eaux ou les ouvrages.

Article 6 : Le SNAPE ou l'une de ses structures déconcentrées, dispose d'un délai de deux (2) semaines pour formuler son avis qui est réputé favorable dès expiration de ce délai.

Article 7: Les terrains concernés doivent nécessairement être acquis en pleine propriété par la Commune.

Article 8: Outre le périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée peut être établi par le même acte déclaratif d'utilité publique.

Article 9: Les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée sont grevés de servitudes qui sont inscrites sur le titre foncier à la demande de la collectivité.

Article 10 : Les zones ainsi grevées de servitudes, l'acte déclaratif d'utilité publique peut interdire ou réglementer notamment les activités suivantes :

> l'exploitation de carrière, l'extraction de matériaux ;

> l'installation de dépôts de déchets solides d'origine urbaine, industrielle ou agricole, y compris de ferrailles de toute nature, susceptible de nuire à la bonne conservation des eaux ;

> l'installation de dépôts ou de réservoirs, de canalisation de liquides chimiques, d'hydrocarbure ou d'eau usée ;

> la production agricole, notamment l'épandage de fumiers, d'engrais chimiques et produits phytosanitaires ainsi que parage des animaux ;

La construction ou la réfection d'immeubles de surface ou souterrains destinés ou non à l'habitation.

Article 11: En l'absence de titre foncier, une décision du Conseil Communal interdira la construction d'immeubles destinés ou non à l'habitation à l'emplacement des ouvrages de desserte, notamment les canalisations.

Article 12 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains dans un périmètre de protection de captage ou une emprise d'eau destinée à l'alimentation humaine, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de la ressource en eau ou des ouvrages de distribution, sont fixées suivant les textes en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 13 : Une décision du Conseil Communal fera obligation à toute personne ayant dégradé l'environnement d'un ouvrage de desserte ou endommager cet ouvrage de le remettre en état avec diligence et à ses frais.

Article 14: Une décision du Conseil Communal fera obligation à l'exploitant d'ouvrages de desserte en eau potable d'assurer l'assainissement aux points de distribution.

Article 15: Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la Loi L/94/005/CTRN du 14 février 1994, portant Code de l'Eau, les infractions aux règles découlant de l'application du présent Arrêté, sont punies conformément aux dispositions de l'article 487, aliéna 1 du Code Pénal.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Février 2013

Elhadj Papa Koly KOUROUMA

ARRETE A/2013/174/MEE/CAB/SGG DU 12 FEVRIER 2013, PORTANT MODALITES D'ETABLISSEMENT DES ORDRES DE PRIORITE D'UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/005/CTRN du 14 Février 1994, portant Code de l'Eau;

Vu la Loi portant Code des Collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2010/121/PRG/SGG du 17 Juin 2010, portant modification des Statuts du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) ;

Vu le Décret D/2011/103/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère d'Etat chargé de l'Energie;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant nomination de Ministres;

Vu le Décret D/2013/031/PRG/SGG du 08 Février 2013, portant Approbation de la Stratégie Nationale pour le Développement du Service Public de l'Eau en Milieu Rural et Semi-urbain ;

ARRETE:

Article 1er: Est considérée comme affectée à des fins domestiques l'utilisation des ressources en eau destinée exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques dans les limites nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, aux lavages et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

L'utilisation des ressources en eau à des fins domestiques jouit d'une priorité absolue sur tous les autres usages.

Article 2 : Une décision du Conseil Communal définira les autres priorités entre différentes utilisations en tenant compte des exigences de l'intérêt public.

Article 3 : A l'exception de la priorité absolue accordée à la consommation humaine, les autres priorités qui seront définies à l'article 2 du présent Arrêté peuvent être modifiées par décision du Conseil Communal en cas de sécheresse, de désastre, de catastrophe, d'urgence nationale ou lorsque les impératifs de gestion rationnelle des ressources en eau l'exigent.

Article 4 : Certaines utilisations peuvent être restreintes par décision du Conseil Communal fixant les quantités allouées à chacune d'entre elles, les conditions de tarification de leur consommation et/ou limitant le droit à la réalisation de branchements privés.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Février 2013

Elhadj Papa Koly KOUROUMA

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2013/179/MC/SGG DU 14 FEVRIER 2013, PORTANT INVALIDATION DES RESULTATS DES ELECTIONS DES BUREAUX DES ANTENNES PREFECTORALES/COMMUNALES ET DES CHAMBRES REGIONALES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'ARTISANAT DE GUINEE (CCIAG) DE MAI 2010.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/050/PRG/SGG du 28 Février 2011, portant Réorganisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/95/275/PRG/SGG du 10 Octobre 1995, portant Statuts de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/064/PRG/SGG du 20 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu les Décrets D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2010 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant nomination de Ministres ;

Vu les nécessités de Service ;

ARRETE:

Article 1er : Les résultats des élections des Bureaux des Antennes Prélectorales et des Chambres Régionales de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAG) de mai 2010 sont invalidés.

Article 2 : Il sera procédé à l'organisation de nouvelles élections générales sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3 : Le calendrier détaillé du déroulement des dites élections sera communiqué en temps opportun.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Février 2013

Mohamed Dorval DOUMBOUYA

ARRETE A/2013/180/MC/SGG DU 14 FEVRIER 2013, PORTANT CREATION DES COMMISSIONS ELECTORALES DES ORGANES DIRIGEANTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'ARTISANAT DE GUINEE (CCIAG).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/95/275/PRG/SGG du 10 Octobre 1995, portant Statuts de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/050/PRG/SGG du 28 Février 2011, portant Réorganisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2011/064/PRG/SGG du 20 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu les Décrets D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant nomination de Ministres ;

Vu les nécessités de Service ;

ARRETE:

Article 1er : Il est créé des Commissions Electorales chargées de l'organisation et du suivi des opérations de mise en place des organes dirigeants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée « CCIAG »

Article 2 : Ces Commissions Electorales sont respectivement composées ainsi qu'il suit :

I-COMMISSIONS ELECTORALES PREFECTORALES /COMMUNALES DE CONAKRY

▪ **Président :** Le Président du Tribunal de Première Instance ou le Juge de Paix.

▪ **Rapporteur :** Le Représentant du Préfet pour les Préfectures, le Représentant du Maire pour les Communes de Conakry.

▪ **Scrutateurs :**

1. le Représentant du Ministère du Commerce
2. le Représentant du Ministère chargé de l'Industrie
3. le Représentant du Ministère chargé de l'Artisanat
4. le Représentant du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction
5. le Représentant du Ministère d'Etat chargé des Travaux Publics (TP)

6. le Représentant du Ministère Délégué aux Transports

7. le Chef Section Préfectorale/Communale des Impôts

8. le Représentant du Secrétariat Général de la CCIAG

II-COMMISSIONS ELECTORALES REGIONALES :

▪ **Président :** Le Premier Président de la Cour d'Appel ou le Président du Tribunal de Première Instance.

▪ **Rapporteur :** Le Représentant du Gouverneur de Région ;

▪ **Scrutateurs :**

1. l'Inspecteur Régional du Commerce, de l'Industrie et des PME
2. l'Inspecteur Régional du Tourisme et de l'Artisanat
3. l'Inspecteur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat
4. l'Inspecteur Régional des Travaux Publics (TP)
5. l'Inspecteur Régional des Transports
6. l'Inspecteur Régional des Impôts
7. le Représentant du Secrétariat Général de la CCIAG.

III-COMMISSION ELECTORALE NATIONALE

▪ **Président :** Le Premier Président de la Cour d'Appel de Conakry.

▪ **Rapporteur :** Le Représentant du Ministère du Commerce

▪ **Scrutateurs :**

1. le Représentant de la Primature ;
2. le Représentant du Ministère chargé de l'industrie ;
3. le Représentant du Ministère chargé de l'Artisanat ;
4. le Représentant du Ministère d'Etat chargé de la Justice ;
5. le Représentant du Ministère d'Etat chargé de l'Economie et Finances ;
6. le Représentant du Ministère Délégué au Budget ;
7. le Représentant du Ministère Chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
8. le Représentant du Ministère d'Etat Chargé des Travaux Publics (TP) ;

9. le Représentant du Ministère Délégué aux Transports ;

10. Le Représentant du Secrétariat Général de la CCIAG.

Article 3 : Au terme de chaque opération électorale, la Commission en dresse le Procès-Verbal, proclame séance tenante, les résultats provisoires et transmet, sous pli scellé, tout le dossier à la Commission Nationale de Supervision qui le soumet au Ministre du Commerce pour validation.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Février 2013

Mohamed Dorval DOUMBOUYA

ARRETE A/2013/181/MC/SGG DU 14 FEVRIER 2013, PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE DE SUPERVISION DES ELECTIONS GENERALES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'ARTISANAT DE GUINEE (CCIAG).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/95/275/PRG/SGG du 10 Octobre 1995, portant Statuts de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/050/PRG/SGG du 28 Février 2011, portant Réorganisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2011/064/PRG/SGG du 20 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu les Décrets D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2010 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant nomination de Ministres ;

Vu les nécessités de Service ;

ARRETE:

Article 1er : Il est créé, sous la tutelle du Ministère du Commerce, une Commission Nationale de Supervision des Elections générales des Organes Dirigeants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CNSE/CCIAG)

Article 2 : La CNSE/CCIAG, a pour mission le suivi de toutes les opérations électorales. Elle est particulièrement chargée de :

- * s'assurer du respect des procédures ;
- * l'examen et la validation des candidatures conformément aux Directives ;
- * la réception et l'examen des procès verbaux ;
- * l'examen des cas de réclamations éventuelles ;
- * la proclamation des résultats définitifs.

Article 3 : La CNSE/CCIAG est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Conseiller Juridique du Ministère du Commerce
Vice Président : le Directeur National Adjoint des Affaires Politiques du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD)

Rapporteur : le Représentant du Secrétariat Général de la CCIAG

Membres :

1. Le Conseiller Chargé du Commerce au Ministère du Commerce,
2. Le Conseiller Chargé de l'Industrie, au Ministère de l'Industrie et des PME,
3. Le Conseiller Chargé de l'Artisanat au Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat,
4. le représentant du Ministère d'Etat Chargé de la justice,
5. le Représentant du Ministère d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances,
6. le Représentant du Ministère d'Etat Chargé des Travaux Publics,
7. le Représentant du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction,
8. le Représentant du Ministère Délégué aux Transports,
9. le Représentant du Ministère de l'Communication,
10. le Chef de la Division Réglementation et Contentieux à la Direction Générale des Impôts,
11. Les Directeurs Administratifs de la CCIAG.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Février 2013

Mohamed Dorval DOUMBOUYA

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES EAUX ET FORETS**

ARRETE A/2013/205/MEEF/SGG DU 20 FEVRIER 2013, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE ET DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DU PROJET DE RESTAURATION DES ECOSYSTEMES ET PAYEMENT DES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (REPASE).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/047/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué à l'Environnement ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant nomination de Ministres ;

Vu l'Arrêté A/2012/2314/MDEEF/SGG du 04 Avril 2012, portant Création du Comité de Pilotage et du Comité Technique de Suivi du Projet Restauration des Ecosystèmes et Payement des Services Environnementaux ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1er: Les cadres et représentants des institutions ci-dessous sont nommés membres du Comité de Pilotage et du Comité Technique de Suivi du projet Restauration des Ecosystèmes et Payement des Services Environnementaux ainsi qu'il suit :

A. Membres du Comité de Pilotage

1. Monsieur Mamadou DIA, Ingénieur des Eaux et Forêts, Direction Nationale des Eaux et Forêts
2. Monsieur Abou YOULA, Ingénieur Hydrologue, Direction Nationale de l'Hydraulique
3. Dr. Mohamed DOUNO, Direction Nationale de l'Energie
4. Monsieur Moussa CAMARA, Directeur de la SEEG/Dabola
5. Dr. Amirou DIALLO, Professeur au Centre d'Etude et de Recherche en Environnement, (CERE), Université de Conakry
6. Monsieur Aliou Pélégudjé DIALLO, Enseignant chercheur, Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire (ISAV) /Faranah
7. Monsieur Omar Telly BAH, Directeur de la Centrale Hydroélectrique de Tinkisso
8. Un représentant de la Commune Rurale d'Arfamoussaya
9. Un représentant de la Commune Rurale de Dogomet
10. Un représentant de la commune Rurale de Kindoye
11. Un représentant de la Commune Urbaine de Dabola
12. Un représentant de l'ONG « Initiative de Base pour la Gestion des Ressources Naturelles » (IBGRN)
13. Un représentant de l'ONG « Aide Rurale au Développement » (ARD)
14. Un représentant de l'Association Professionnelle de Dabola
15. Un représentant de l'UICN-PACO
16. Un représentant de l'Union Africaine (BCI et PRAI-MFD)
17. Un représentant de l'ABN.

B. Membres du Comité Technique de Suivi (CTS)

1. Monsieur Namory KEITA, Directeur National des Eaux et Forêts
2. Monsieur El hadj Aliou Kankalabé DIALLO, Directeur National de l'Hydraulique
3. Monsieur Mohamed Lamine DOUMBOUYA, Directeur National de l'Environnement
4. Monsieur Aboubacar OULARE, Directeur Général de l'Office Guinéen de la Diversité Biologique et des Aires Protégées
5. Monsieur Aly CONDE, Directeur National Adjoint de l'ANASA
6. Un représentant de l'Union Africaine (BCI et PRAI-MFD)

Article 2 : Les dépenses liées à l'organisation et à la tenue des réunions du Comité de Pilotage et du Comité Technique de Suivi sont à la charge du Projet.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Février 2013

Pr. Ibrahima BOIRO

ARRETE A/2013/206/MEEF/SGG DU 20 FEVRIER 2013, PORTANT DESIGNATION DE L'ORGANE DE GESTION, DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE ET NOMINATION DES POINTS FOCAL DE LA CITES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Généraux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publiques ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, D/121/PRG/SGG du 8 Novembre 2012, D/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant Nomination de Ministres ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1er: La Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF) est désignée Organe de gestion de la CITES en République Guinée.

Article 2: Le Département de biologie de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, est désignée Autorité Scientifique de la CITES en République de Guinée.

Article 3: Madame Marthe Sany GBANSARA Ingénieur des Eaux et Forêts H/A, Matricule 198843 J Chef section inventaire Faune à la Direction Nationale des Eaux et Forêts, est désignée Point Focal de la Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en remplacement de Monsieur Ansoumane DOUBOUYA relevé de ses Fonctions.

Article 4: Madame Nana KOULIBALY, Ingénieur des Eaux et Forêts H/A Matricule 248168 K, Chef Section Inventaire botanique à la Direction Nationale des Eaux et Forêts, est désignée Assistante du Point Focal de la Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en remplacement de Monsieur Alpha Oumar BAH relevé de ses fonctions.

Article 5: Dr Mangué SYLLA du Département de Biologie de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry est désigné Point Focal de l'Autorité Scientifique de la CITES en Guinée.

Article 6: Messieurs Mamadou Aliou SOVV Ing Agronome H/A matricule 211856 V et Sékou KEITA CTA H/B matricule 174454 E sont nommés respectivement Chefs de poste contrôle CITES et adjoint à l'Aéroport International de Gbessia Conakry.

Article 7: Messieurs Aboubacar Sidiki SYLLA Ing Eaux et Forêts H/A matricule 173508 M et Aboubacar BANGOURA CTA H/B matricule 155180 E sont nommés respectivement Chefs de poste contrôle CITES et adjoint au Port Autonome de Conakry.

Article 8: Les documents de la CITES (Permis, CO.) seront validés sous la double signature du Point Focal et du Directeur National des Eaux et Forêts, chef de l'Organe de gestion. La suppléance est assurée par l'Assistante du Point Focal.

Article 9: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Février 2013

Pr. Ibrahima BOIRO

ARRETE A/2013/210/MEEF/SGG DU 20 FEVRIER 2013, PORTANT ANCRAGE INSTITUTIONNEL DU CORPS PARAMILITAIRE DES CONSERVATEURS DE LA NATURE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi L/2001/028/AN/ du 24 Juillet 2001, portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des militaires ;

Vu le Décret D/2011/295/PRG/SGG du 06 Décembre 2011, portant Statut Particulier Paramilitaire du Corps des Conservateurs de la Nature ;

Vu le Décret D/2011/008/PRG/SGG du 18 Janvier 2012, portant Restructuration de l'Administration de la Diversité Biologique, des Aires Protégées et des Eaux et Forêts ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant nomination de Ministres ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1er: Le Corps Paramilitaire des Conservateurs de la Nature est géré par le Ministère en charge des Eaux et Forêts.

Article 2: L'ancrage institutionnel du personnel du Corps Paramilitaire des Conservateurs de la Nature est la Direction Nationale des Eaux et Forêts qui le gère pour le compte de l'Administration forestière.

Article 3: L'organisation, le fonctionnement et le mode de gestion du personnel seront définis conformément aux dispositions du Décret de création du corps Paramilitaire des Conservateurs de la Nature et de ses textes d'application.

Article 4: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Février 2013

Pr. Ibrahima BOIRO

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2013/054/MATD/CAB/SERPROMA/SGG DU 28 JANVIER 2013, PORTANT AGREMENT UNION NATIONALE DES CHASSEURS, FETICHEURS ET GUERISSEURS TRADITIONNELS DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2005/013/AN du 4 Juillet 2005, régissant les Associations en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu La Demande présentée par l'Union Nationale des Chasseurs, Féticheurs et Guérisseurs Traditionnels de Guinée en abrégé « UNCFGG ».

ARRETE:

Article 1er : l'Union Nationale des Chasseurs, Féticheurs et Guérisseurs Traditionnels de Guinée en abrégé « UNCFGG » est agréée en qualité d'union, apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : le présent Arrêté qui a une durée de trois (03) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance UNCFGG n'aura pas demandé le renouvellement de son arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques du SERPROMA, des activités réalisées sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans son statut.

Article 3 : Cet arrêté sera abrogé à tout moment par l'autorité de tutelle dans le cas où l'ONG :

- A définitivement cessée ses activités sur le territoire national ;
- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée ;

Article 4 : Le siège social de UNCFGG est fixé à : Conakry.

Article 5 : UNCFGG a pour objectifs de :

- Promouvoir la protection de l'environnement, la défense des forêts communautaires et la création de plantations ;
- Promouvoir l'élevage des petits ruminants, l'agriculture, la pisciculture et l'apiculture ;
- Assurer la sécurité des populations et leurs biens dans les communautés rurales ;
- Renforcer le système d'entraide et de solidarité aussi bien dans le processus de la production que dans la conduite des affaires sociales entre les membres de l'union ;
- Former les membres de l'union sur les VIH/IST/SIDA ;
- Renforcer les capacités en techniques de protection de l'environnement et de la sécurité.

Article 6 : UNCFGG est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformément au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 7 : Avant de procéder à la mise en oeuvre de ses projets, UNCFGG est tenue de conclure des partenariats avec les Départements et/ou les services techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 8 : L'UNCFGG doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National de Réglementation, Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (SERPROMA) pour le suivi des activités.

Article 9 : L'UNCFGG est tenue au respect des dispositions de la loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, régissant les associations en République de Guinée, ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 10 : Toute modification des statuts UNCFGG devra être signalée au Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 11 : En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de l'UNCFGG sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Janvier 2013

Alhassane CONDE

ARRETE A/2013/175/MATD/CAB/SGG DU 12 FEVRIER 2013, PORTANT LEVEE DE SUSPENSION DU PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE URBAINE DE BEYLA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi L/2001/028/AN/ du 24 Juillet 2001, portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu le Code des Collectivités Locales;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SSG du 22 Février 2011, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant nomination de Ministres ;

ARRETE :

Article 1er : La Suspension de **Monsieur Sékou CAMARA**, Président de la Délégation Spéciale de la Commune Urbaine de Beyla par Arrêté A/2012/1033/MATD/SGG du 19 Novembre 2012, est levée à compter de la date de signature du présent Arrêté.

En conséquence, l'intéressé est rétabli dans ses fonctions de Président de la Délégation Spéciale de la Commune Urbaine de Beyla.

Article 2 : Il est demandé aux Autorités Régionales de N'Zérékoré et aux Autorités Préfectorales de Beyla de prendre des dispositions pour l'application correcte du présent Arrêté.

Article 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Février 2013

Alhassane CONDE

ARRETE A/2013/221/MATD/CAB/SERPROMA/SGG DU 20 FEVRIER 2013, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION DES JEUNES ETUDIANTS ELEVES RESSORTISSANTS ET AMIS DE SINKO.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2005/013/AN du 4 Juillet 2005, régissant les Associations en République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant nomination de Ministres ;

Vu La Demande présentée par l'Association des Jeunes Etudiants Elèves Ressortissants et Amis de Sinko en abrégé **AJEERAS**.

ARRETE :

Article 1er: L'Association des Jeunes Etudiants Elèves Ressortissants et Amis de Sinko en abrégé **AJEERAS** est agréée en qualité d'association locale de développement, apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : Le présent arrêté qui a une durée de trois (03) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance l'**AJEERAS** n'aura pas demandé le renouvellement de son arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques du **SERPROMA**, des activités réalisées sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans son statut.

Article 3 : Cet arrêté sera abrogé à tout moment par l'autorité de tutelle dans le cas où l'ONG :

- A définitivement cessée ses activités sur le territoire national ;

- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée ;

Article 4 : Le siège social de l'**AJEERAS** est fixé à : Conakry, Quartier: Sangoyah PA; Commune de Matoto.

Article 5 : L'**AJEERAS** a pour objectifs de :

- Favoriser la réinsertion des jeunes ;

- Participer à la mise en oeuvre des programmes du gouvernement en matière d'éducation, de santé ;

- Contribuer à la préservation de l'Environnement ;

- Promouvoir la production agricole en vue de lutter contre l'insécurité alimentaire.

Article 6 : L'**AJEERAS** est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformément au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 7 : Avant de procéder à la mise en oeuvre de ses projets, l'**AJEERAS** est tenue de conclure des partenariats avec les Départements et/ou les services techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 8 : L'**AJEERAS** doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National de Réglementation, Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (**SERPROMA**) pour le suivi des activités.

Article 9 : L'**AJEERAS** est tenu au respect des dispositions de la loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, régissant les associations en République de Guinée, ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 10 : Toute modification des statuts de l'**AJEERAS** devra être signalée au Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 11 : En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de l'**AJEERAS** sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Février 2013

Alhassane CONDE

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



BELLZONE



LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES ET DES ARCHIVES
DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT, REMERCIE LA
SOCIETE BELLZONE POUR LE RENOUVELLEMENT DE SA CONFIANCE
AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

Bellzone Holdings SA.

Société de recherche & d'exploitation minières

7eme etage Immeuble Zein, Rue KA 021, Quartier Almamya, BP 4539 Conakry

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 03 et 04 des 10 et 25 Février 2013